

LE **JOURNAL**
DU **BARREAU**

FÉVRIER 2018 – VOL. 50 N°1

LES
BIAIS
INCONSCIENTS



Croyez-vous
être à **l'abri?**

En quête d'aide à la pratique ?

www.barreau.qc.ca/trousses

HABILITÉS ET SAVOIRS



Démarrage de cabinet



Relation client/avocat



Avocat et parentalité



Technologies



Nouveau Code de
procédure civile

DOMAINES DE DROIT



TYPES DE PRATIQUE



Médiation



Gestion
d'un cabinet



Pratique en
entreprise

**Nos trousses
peuvent vous aider!**

Barreau
du Québec



CHRONIQUES

- 6** **Propos du bâtonnier**
PROGRÈS DE LA PROFESSION :
L'ÉPINEUSE INTELLIGENCE
ARTIFICIELLE
- 8** **Parmi nous**
- 10** **Droit de regard**
Équité procédurale
L'EFFET RÉTROSPECTIF DE LA LOI
- 12** **Votre opinion**
- 14** **Cause phare**
L'ESPRIT DE L'OURS GRIZZLY
CÈDERA SA PLACE À UNE STATION
DE SKI



À SURVEILLER

- 16** **Étiquette et protocole**
À TABLE!
- 23** **Les contes de la fée Déonto**



RÉDACTRICE EN CHEF

Martine Boivin

RÉDACTEURS

Ali Pacha, Julie Blais Comeau, M^e Marie-Andrée
Denis-Boileau, Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude Hébert,
Ad. E., M^e Julien Pelletier-David, Julie Perreault,
Philippe Samson, M^e Marc-André Séguin

**RÉVISION LINGUISTIQUE ET
CORRECTION D'ÉPREUVES**

Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

PHOTOGRAPHES

Sylvain Légaré
Jean-Christophe Blanchet

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing
450 724-1483

PUBLICITÉS ET OFFRES D'EMPLOI

CPS MÉDIA
Dominic Roberge, conseiller publicitaire
450 227-8414, poste 303
droberge@cpsmedia.ca
cpsmedia.ca

**LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ
JURIDIQUE EST PUBLIÉ PAR**

Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
1 800 361-8495
www.barreau.qc.ca

Renseignements et commentaires:
journaldubarreau@barreau.qc.ca



Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par année. Il rejoint les quelque 26 000 membres du Barreau du Québec et environ 8 000 représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.), du public et des médias.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur. Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction de textes, de photos et d'illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)

Suivez le Barreau    #JdBQ

À LIRE

- 20 Biais inconscients
Des répercussions plus importantes qu'on le croit
- 26 Réforme du Code de la sécurité routière
Véhiculer l'information d'abord
- 30 **Rendre justice aux victimes d'agression sexuelle**
- 34 Rapport Chamberland
Des protections à venir pour les journalistes et leurs sources
- 36 **Vers une Chambre des actions collectives encore plus efficace**
- 38 Arbitres de griefs:
À quand la parité homme-femme?
- 42 Vie professionnelle
Un nouveau projet de fédération pour les avocats
- 49 **AVIS AUX MEMBRES**
- 53 **JURICARRIÈRE**
- 58 **AVIS DE RADIATION**
- 61 **PETITES ANNONCES**



ACTIVITÉS DE FORMATION PRINTEMPS 2018

ÉDITIONS YVON BLAIS

MONTRÉAL

Convention entre actionnaires II	7 février
Maîtrisez l'encadrement juridique de l'embauche : le point de départ d'une relation d'emploi réussie	20 mars
Utilisation pratique des états financiers dans un contexte légal	21 mars
Les différentes formes d'entreprises au Canada	22 mars
La convention entre actionnaires dans la petite entreprise : partie II	28 mars
« Contrat de service » ou « contrat de travail » déguisé ? Comment déterminer le vrai statut du travailleur et, dans le cas d'une relation tripartite, comment identifier le « véritable employeur » ?	11 avril
Techniques et stratégies d'un procès civil	18 avril
Gestion de la diversité culturelle en organisation	25 avril
Les organisations à but non lucratif	26 avril
Dans l'ombre de l'arrêt <i>Union Carbide</i> : la confidentialité en médiation est-elle devenue une illusion ?	2 mai
Les vices cachés	4 mai
Éléments nouveaux en santé et sécurité au travail : Le travailleur autonome / L'utilisation des médias sociaux	11 mai
Mise à jour légale et fiscale sur les fiducies de 2010 à aujourd'hui	14 mai
La liquidation d'une succession étape par étape	22 mai
Loi sur la publicité légale des entreprises	24 mai
Colloque Droit de la construction, 2^e édition	30 mai

QUÉBEC

Les vices cachés	16 mars
Colloque Droit du travail patronal-syndical, 3^e édition	19 avril
Colloque Droit immobilier, 5^e édition	30 avril
Colloque Bail commercial, 3^e édition	28 mai
Colloque Droit de l'assurance, 3^e édition	12 juin



PROGRÈS DE LA PROFESSION : L'ÉPINEUSE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE



On cherche depuis longtemps, et souvent en vain, une réponse valable aux enjeux d'accès à la justice. Avec beaucoup de travail, de remises en question et d'ouverture d'esprit, il se peut bien que l'intelligence artificielle devienne une partie de cette réponse. Les membres nous demandent de plus en plus souvent quelle est la position du Barreau sur la question. Sachez donc ceci : notre réflexion est en évolution constante, puisque les progrès dans ce domaine le sont aussi. Si nous souhaitons être proactifs et non réactifs, il nous faut doser méfiance de ce que nous ne connaissons pas (parce qu'elle est utile cette méfiance!) et volonté d'innover. À l'heure d'écrire ces lignes, nous pouvons dresser certains constats prudents.

Quand on me demande de décrire l'apport idéal de l'intelligence artificielle à la justice, je choisis souvent l'exemple de la recherche. Si un avocat peut trouver 95 % de la jurisprudence et de la doctrine applicable à un dossier en cinq heures de travail à un prix X, mais qu'une entité proche de l'intelligence artificielle peut trouver une réponse encore plus exacte à une question juridique complexe en 0,01 seconde à coût presque nul, la question ne devrait pas être de savoir si nous devrions accepter la technologie. Théoriquement, cette intelligence artificielle nous aiderait à servir un plus grand volume de clients, à moindre coût.



Même si nous n'y sommes pas encore, il m'apparaît clair que les seuls avocats qui ne travailleront pas avec une forme d'intelligence artificielle dans leur carrière sont ceux qui sont à quelques années de leur retraite, et encore.

Il y a par contre beaucoup de défis à surmonter avant d'en arriver à ce qui peut pour plusieurs relever de l'utopie. Que ce soit clair : la machine ne peut pas encore remplacer un recherchiste chevronné, et encore moins faire une corrélation entre des faits complexes et un droit complexe à la manière d'un avocat. Et je ne parle pas encore de la « justice prédictive ».

Au Barreau, nous devons certainement nous pencher sur la manière dont il faut encadrer l'intelligence artificielle. Nous devons ensuite nous assurer d'une meilleure démocratisation, et qu'elle ne soit pas que l'apanage de ceux qui en ont les moyens.

Viennent ainsi les questions éthiques, dont le Barreau doit se préoccuper. Jamais auparavant une machine n'aura réussi à s'approcher autant de la réflexion humaine, un état de fait qui appelle plusieurs interrogations.

Est-ce que la mise en place de l'intelligence artificielle en droit nous obligera à modifier nos lois professionnelles en conséquence? Le Barreau du Québec devra-t-il se muter en gestionnaire de technologie?

Par exemple, on entrevoit (ce n'est pas moi qui le dis), dans un avenir plus ou moins rapproché, qu'un logiciel d'intelligence artificielle soit capable de rendre un avis juridique. À qui appartiendra la responsabilité d'une réponse erronée de la part de ce logiciel?

Existe-t-il des domaines où on devrait la permettre, et d'autres pas? Voulons-nous vraiment qu'une forme d'intelligence artificielle s'ingère dans les processus du droit criminel, par exemple?

Selon la revue *Forbes*, Montréal devient une puissance en matière d'intelligence artificielle¹. Facebook, Google, Samsung ont tous annoncé l'ouverture d'un laboratoire dans la métropole. Parallèlement, la ville se positionne comme leader de l'expertise éthique en matière d'intelligence artificielle. D'ailleurs, un sommet réunissant à la fin de l'année 2017 les leaders de marque du domaine s'est conclu par la *Déclaration de Montréal sur le développement responsable de l'intelligence artificielle*. Entendons-nous : ce développement ne pourra qu'être responsable.

Qui plus est, il faudra considérer une autre variable. L'intelligence artificielle se fonde surtout sur l'accès à des données de masse pour assurer son développement et devenir de plus en plus efficace. Des logiciels administrés par des compagnies privées devront avoir accès à une quantité énorme de données pour que cette technologie puisse atteindre ses promesses.

Voilà qui est paradoxal lorsqu'on parle d'une profession dont le principe cardinal est le secret professionnel. Comment faire pour garantir que ce développement se fasse en tout respect des données confidentielles des citoyens?

L'intelligence artificielle évoque énormément de possibilités, mais ce n'est pas un avenir sans risque. Il nous faudra toujours nous imposer les plus hauts standards éthiques dans cette course à la quatrième révolution industrielle, et surtout garder d'abord en tête l'intérêt du citoyen.

En somme, il est évident que l'intelligence artificielle devra être apprivoisée par les professionnels du droit. Notre avenir passera par la maîtrise de la technologie, et notre formation devra certainement être adaptée en conséquence. Il faut envisager cette révolution avec courage, en prenant conscience que nous pouvons être la génération qui fera véritablement passer la justice au 21^e siècle.

Une partie de ce courage est d'en avoir peur. ■

Le bâtonnier du Québec,
M^e Paul-Matthieu Grondin

Référence

1 Forbes, le 6 novembre 2017 : <https://www.forbes.com/sites/peterhigh/2017/11/06/why-montreal-has-emerged-as-an-artificial-intelligence-powerhouse/#61b02c1a23bd>



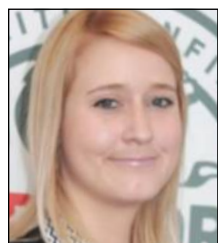
Le cabinet Langlois avocats est heureux d'accueillir **M^e Marianne Plamondon-St-Pierre, MBA, CRHA**, à titre d'associée dans son équipe en droit du travail et de l'emploi, à son adresse de Montréal.



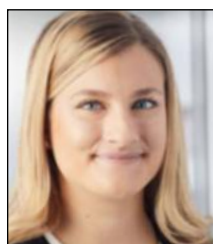
Le cabinet De Grandpré Chait est fier d'annoncer l'arrivée de **M^e Emmanuel Laurin-Légaré**, associé spécialisé en litige commercial, ainsi que de **M^e Pascal Marchi**, avocat pratiquant le droit municipal et le droit de l'environnement.



Six nouveaux avocats se joignent au cabinet Dunton Rainville. Il s'agit de **M^{es} Hubert-Martin Cap Dorcelly, Carl Michael Ravinsky, Mariève Galipeau, Alex Lévesque, Guy P. Dancosse, c.r., IAS.A, CRIA** et **Caroline Dussault**.



GardaWorld Services conseils et enquêtes est fier d'accueillir **M^e Jénika Théorêt** dans son équipe à titre d'avocate, enquêteur et médiatrice.



Le bureau de Montréal de Stikeman Elliott est fier d'accueillir quatre nouveaux avocats. Il s'agit de **M^e Olivier Elmoznino, M^e Anne-Marie Panzini** et **M^e Louis-Paul Gamache** qui se sont joints au groupe droit des affaires. **M^e Alexa Teofilovic** s'est jointe au groupe litige.

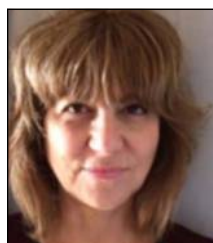


M^e Béatrice Maille a le plaisir de se joindre à l'équipe juridique des Affaires mondiales Canada à titre de directrice exécutive de la direction du droit criminel, du droit de la sécurité et du droit diplomatique.



M^e Justina Di Fazio s'est récemment jointe à Woods, boutique de litige. M^e Di Fazio pratique en litige civil et commercial et en arbitrage international.

Joli-Cœur Lacasse Avocats est fier d'annoncer l'arrivée de cinq nouveaux avocats. **M^{es} Laval Dallaire, Leta Skoko** et **Émilie Rochette** se joignent à l'équipe du bureau de Québec. **M^e Éline Laberge-Poirier** se joint au bureau de Montréal et finalement, **M^e Dominic Tourigny** se joint à l'équipe du bureau de Trois-Rivières.



M^e Djénane Boulad a été nommée membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans.

Le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) est fier d'annoncer la nomination de **M^e Chantal Lamarre** au poste de directrice, acquisitions et contenu.



M^e Lisa Shemie s'est récemment jointe au bureau new-yorkais de Cboe Global Markets, à titre conseillère générale associée. À ce titre, elle est la principale avocate responsable des opérations de change à l'échelle mondiale.



M^e Philippe Roy a été réélu, par acclamation, maire de la Ville de Mont-Royal. Il s'agit de son troisième mandat à ce poste.

M^e Sylvain Lippé a été nommé directeur du contentieux de la Régie des alcools, des courses et des jeux.



Le cabinet Audren Rolland a le plaisir d'annoncer la nomination de **M^e Marc-André Grou** à titre d'associé.

NOMINATIONS À LA COUR

Annick Bergeron a été nommée juge à la Chambre de la jeunesse à Saint-Hyacinthe.

Caroline Meilleur a été nommée juge de paix magistrat à Granby.

Simon Ricard a été nommé juge à la Chambre criminelle et pénale à la Cour du Québec, avec résidence à Trois-Rivières.

Suzanne Gagné, juge de la Cour supérieure du Québec pour le district de Québec, a été nommée juge de la Cour d'appel du Québec.

Carl Thibault, juge de la Cour du Québec, a été nommé juge de la Cour supérieure du Québec pour le district de Québec.

Isabelle Breton a été nommée juge de la Cour supérieure du Québec pour les districts d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue.

Claudie Bélanger a été nommée à titre de juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales.

Viviane Primeau et **Guy Lambert** ont été nommés juges suppléants.

COMMENT FAIRE POUR PARAÎTRE DANS LE PARMİ NOUS ?

Avocats

De courts avis de nomination sont publiés gratuitement dans la section Parmi nous. Pour en bénéficier, vous devez être membre du Barreau du Québec et avoir obtenu récemment un nouvel emploi (les fonctions non rémunérées ne sont pas admissibles).

Pour ce faire, écrivez à l'adresse parminous@barreau.qc.ca pour obtenir les conditions requises concernant le texte et la photo. Les avis de nomination sont publiés selon l'ordre d'arrivée et sont limités à un maximum de quatre par demande. Le Journal se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction

de ses normes éditoriales et rédactionnelles, de retarder leur publication en cas de nécessité ou de refuser une demande qu'il juge inappropriée.

Juges

Pour être publiés, les avis de nomination de juges doivent être obligatoirement acheminés au Parmi nous par les différentes cours de justice. Aucune photo requise. Les avis sont publiés selon l'ordre d'arrivée.

POUR NOUS JOINDRE

PARMINOUS@BARREAU.QC.CA

ÉQUITÉ PROCÉDURALE L'EFFET RÉTROSPECTIF DE LA LOI

Suite à l'affaire *Thibault c. Da Costa*¹, il y avait lieu de croire selon l'arrêt de la Cour d'appel que l'état du droit était bien établi concernant l'effet rétrospectif d'une loi. Voilà que la Cour suprême a récemment brassé les cartes dans l'arrêt unanime *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*². La plus haute magistrature établit clairement un lien entre l'exigence d'équité procédurale et la présomption du caractère non rétrospectif d'une loi. Cette norme concerne la portée temporelle de la loi. Pour y voir clair, référons-nous à l'analyse des deux cours.

Pour la Cour d'appel, la juge Thibault a résumé sa compréhension du droit comme suit: démunie d'effet préjudiciable, une loi peut avoir un effet rétrospectif. Par conséquent, selon le contexte, une sanction d'amende n'est pas considérée comme une mesure punitive lorsqu'elle vise à protéger le public.

Le pourvoi portait sur l'application rétrospective d'une modification législative. Celle-ci haussait le plafond des amendes applicables par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière. Il s'agissait de décider si cet organisme d'autorégulation pouvait appliquer l'amende en cours pour l'année 2010 à des infractions commises entre 1997 et 2004.

En vertu de la *Loi sur la distribution des produits financiers*³, la Chambre de la sécurité financière a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres. En 2009, les amendes furent revues à la hausse, le minimum étant de 2 000 \$ et le maximum de 50 000 \$. Bref, l'amende minimale fut doublée et l'amende maximale quadruplée.

Prenant appui sur l'enseignement de la Cour suprême⁴, la juge Thibault rappelle que le principe de non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'aux lois qui ont un effet préjudiciable. Parmi celles-ci se trouvent les lois imposant une peine dont l'objet est de punir. À l'inverse, dit-elle, le principe de non-rétroactivité des lois ne s'applique pas. Par conséquent, ce principe s'applique lorsque l'effet préjudiciable concerne un événement antérieur à son entrée en vigueur, dans la mesure où la finalité de la peine n'est pas de punir, mais de protéger le public.

Inspirée par les travaux parlementaires de l'Assemblée nationale, la juge Thibault conclut que la hausse des amendes poursuivait un objectif d'harmonisation avec d'autres lois connexes québécoises et canadiennes. Le mobile évoqué: les effets dissuasifs de la loi. Les amendes majorées ne sont pas un outil de punition, d'affirmer la juge d'appel.

L'imposition d'amendes considérables serait plutôt un moyen de prévention. Elle justifie son raisonnement comme suit: «Une sanction suffisamment sérieuse est l'un des moyens susceptibles de freiner les

fautes disciplinaires et, en conséquence, elle constitue un outil de protection du public». Bien qu'une amende substantielle ait un effet dissuasif, d'arguer la juge Thibault, cela ne lui confère pas nécessairement une nature punitive.

Peut-on y voir un raisonnement circulaire? L'objet et l'effet d'une peine sont souvent indissociables. L'imposition d'une amende salée comporte autant un effet préjudiciable qu'un aspect dissuasif. Que ce soit l'un ou l'autre (ou les deux), la protection du public s'en porte mieux. Dire que la sanction d'une infraction comporte les objectifs de dissuasion et de dénonciation n'élimine pas les autres visées d'une peine⁵.

La juge Thibault réfute l'idée que la loi en vigueur lors du dépôt des plaintes devrait prévaloir. Son argumentaire devient irréal lorsqu'elle soutient qu'une personne accusée d'un manquement disciplinaire doit considérer le risque de modification du régime législatif au moment de plaider coupable ou d'aller en procès.

Ce raisonnement s'éloigne de l'adage voulant que l'ignorance de la loi n'exuse pas la faute. Encore faut-il qu'un justiciable puisse raisonnablement appréhender la loi! En ravalant la connaissance effective de la teneur d'une peine, l'ignorance invincible de la loi contredit l'exigence d'avertissement raisonnable quant aux conséquences d'un manquement déontologique. C'est l'exigence d'équité procédurale qui est dégradée.

CHANGEMENT DE CAP

En 2016, la Cour suprême souligne l'aversion de la Constitution pour les dispositions pénales d'application rétrospective⁶. Selon la majorité des juges, l'al.11i) de la Charte canadienne constitutionnalise la notion fondamentale voulant que, en matière pénale, une disposition ne doive généralement pas s'appliquer rétrospectivement.

La Cour cite avec approbation l'observation faite par Lord Diplock: l'acceptation de la primauté du droit en tant que principe constitutionnel exige qu'un citoyen, avant

d'adopter une ligne de conduite, puisse connaître à l'avance les conséquences qui en découlent sur le plan juridique⁷.

En somme, d'indiquer la Cour, l'infliction d'une peine — dont le contrevenant ne pouvait se savoir passible — cause un préjudice général à la société, notamment en compromettant l'équité des procédures pénales et en remettant en question la primauté du droit⁸.

En 2017, la Cour suprême⁹ acheva son œuvre en affirmant clairement que, en droit administratif, la présomption du caractère non rétrospectif d'une loi relève également de l'équité. Ainsi, vise-t-elle à protéger les droits acquis. La présomption a vocation d'éviter une modification législative qui, inspirée par le passé, ajoute de nouvelles conséquences préjudiciables à une transaction achevée.

À moins d'une indication expresse de la volonté du législateur ou que ce soit implicitement manifeste, l'interprétation des lois ne favorise point une portée rétroactive. Pour la haute magistrature, admettre une nouvelle conséquence indirecte après le prononcé d'une sanction, alors qu'elle était pertinente, devient une question d'équité.

Concernant l'arrêt *Brousseau*¹⁰ (sur lequel la Cour d'appel du Québec prenait appui), la juge Côté reconnaît pour la Cour suprême que la présomption du caractère non rétrospectif d'une loi ne s'applique pas lorsque de nouvelles conséquences préjudiciables visent à protéger le public plutôt qu'à punir une personne pour un fait passé.

La présomption dont il s'agit est un outil servant à cerner la portée temporelle d'une loi. Et la juge Côté d'ajouter qu'en l'absence d'une indication voulant que le législateur ait envisagé la portée rétrospective d'une loi qui puisse être inéquitable, mieux vaut convenir qu'il n'a souhaité ni l'un ni l'autre. Il doit ressortir nettement que les avantages du caractère rétrospectif et l'iniquité potentielle furent pondérés par les parlementaires.

Pour le dire autrement, l'exception relative à la protection du public s'applique unique-

ment lorsque la structure de la sanction elle-même fait voir que le législateur a apprécié les avantages du caractère rétrospectif d'une loi et ses effets inéquitables potentiels.

La juge Côté a cru utile d'expliquer sa pensée: il doit y avoir un chaînon entre la mesure protectrice et les risques encourus par le public découlant d'une conduite antérieure. L'étendue de la protection doit s'aligner avec les risques précis engendrés par une conduite déviante spécifique; elle est façonnée afin de prévenir de futurs risques.

Arrivons à une conclusion: il est bien établi que le législateur est présumé ne pas modifier implicitement le droit; lorsqu'il a l'intention de s'écarter du droit existant, le législateur le fait expressément¹¹.

La protection du public — affirmée comme finalité dans une loi-cadre (le *Code des professions*, par exemple) — ne devrait quand même pas figer les autres objectifs et conséquences entourant le prononcé d'une sanction par l'autorité compétente. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.

Références

- 1 *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347; motifs de la juge Thibault avec l'aval des juges G. Gagnon et Vauclair
- 2 *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50; motifs rédigés par la juge Côté
- 3 RLRQ, c.D-92
- 4 *Brousseau c. Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301
- 5 *Charbonneau c. R.*, 2016 QCCA 1567, par.12
- 6 *R. c. K.R.J.*, [2016] 1 R.C.S. 906, par.23
- 7 *Black-Clawson International Ltd. c. Papierwerke Waldhof-Aschaffenburg A.G.*, [1975] A.C. 591 (H.L.) p.638
- 8 Précité, note 6, par.99
- 9 Voir note 2
- 10 Précité note 4
- 11 *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, [2004] 1 R.C.S. 485, par.11

Lorsque j'avais 18 ans, des personnes soucieuses de m'aider à m'en sortir m'avaient partagé cette citation : *Celui qui combat peut perdre, mais celui qui ne combat pas a déjà perdu.*

J'ai perdu cette lutte dans la finalité, mais j'ai gagné le chemin parcouru en le vivant de façon positive et inspirée. Puis après, j'ai dû commencer ma vie autonome dans un contexte particulièrement pénible et j'ai dû faire appel à un tribunal avec peu de moyens. Ce que m'a apporté ce chemin de vie fut de constater que la vérité et l'honnêteté ont leur place devant la perspective négative qu'apportent parfois les difficultés et les malheurs. Mes difficultés m'ont beaucoup trop fait douter de moi, mais au moment où je me suis présenté pour ma cause, j'ai compris que la vérité avait sa place et que l'autonomie voulait aussi dire que je peux m'opposer à ce qui me fait douter pour de mauvaises raisons.

Il n'y aura souvent personne pour me dire que j'ai raison ou tort. Surmonter des épreuves difficiles mène à douter et découvrir cette perspective m'a permis de vivre avec moins de craintes. C'est un repère que je recherchais et qui a été si essentiel pour moi pour reprendre confiance.

Finalement, j'ai traversé cette situation avec des ressources offertes aux personnes démunies. Malgré l'exigence, je l'ai affrontée et j'ai pu avoir accès à la justice. J'ai pu avoir de l'aide pour apprendre à défendre mes droits malgré mes moyens limités et cela aussi a été essentiel. La lutte que d'autres que moi ont fait pour une société plus égalitaire m'a donné la possibilité d'avancer dans cette épreuve et de la surmonter, au moins partiellement. ■

Pierre-Étienne Létourneau,
Montréal

LE JOURNAL DU BARREAU

VOTRE OPINION!

Votre opinion compte! C'est pourquoi le *Journal du Barreau* vous ouvre ses pages afin que vous puissiez écrire sur vos sujets d'intérêt en matière de justice.

CONDITIONS

- Transmettre un texte de **300 mots maximum** à l'adresse: opinion-jdb@barreau.qc.ca (aucun texte reçu par la poste ne sera publié).
- Votre texte doit être rédigé de manière claire, être en lien avec la justice et soumis en respect du *Code de déontologie des avocats*.
- Les textes haineux, injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou pouvant inciter à la haine ou à la violence ne seront pas publiés de même que ceux contenant de la promotion, de la publicité, des hyperliens ou jugés non conforme aux présentes conditions.
- Votre texte doit être signé de votre nom et prénom, et doit indiquer votre région.

PUBLICATION

Le Journal du Barreau ne peut pas garantir la publication de tous les textes reçus; le choix de publier ou non un texte est à la discrétion de l'éditeur et seul un accusé de réception sera acheminé pour confirmer sa réception.

Richard Wagner

NOUVEAU JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Après quelques semaines de suspense, Richard Wagner a été officiellement nommé, le 18 décembre dernier, juge en chef de la Cour suprême du Canada.

► Julie Perreault

On peut dire que l'amour du droit est une question de famille. Fils de Claude Wagner, ancien ministre de la Justice du Québec sous le gouvernement de Jean Lesage, Richard Wagner naît à Montréal le 2 avril 1957. Après avoir terminé des études au collège Jean-de-Brébeuf, celui-ci se dirige en sciences sociales avec une concentration en sciences politiques à l'Université d'Ottawa. Il y terminera son baccalauréat avec la mention *cum laude*, en 1978. Par la suite, il décroche sa licence de droit à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa avec la même mention, l'année suivante.

Un avocat très impliqué

Devenant membre du Barreau du Québec en 1980, le juge Wagner entame sa carrière au sein du cabinet d'avocats Lavery, de Billy. Ses champs d'expertise se concentrent sur la responsabilité professionnelle des avocats, comptables, architectes, ingénieurs ainsi que sur le litige commercial. En plus de sa pratique, l'avocat d'alors est également membre de l'Association du Barreau canadien et siège au conseil de la division Québec. Il y présidera d'ailleurs la section consacrée au droit de la construction. Très actif au sein du Barreau de Montréal, il devient notamment président

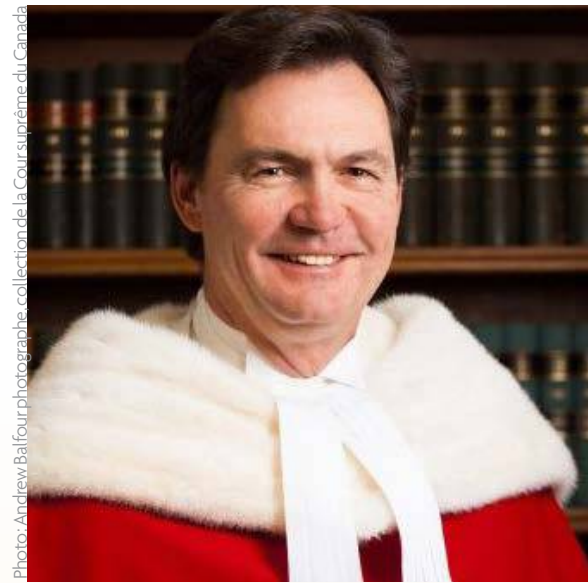
du comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Cour supérieure, et participe à divers autres comités autant pour le Barreau de Montréal que le Barreau du Québec.

Au cours de 1989-1990, Richard Wagner s'implique auprès de l'École du Barreau du Québec et y dispense des cours portant sur les techniques de plaidoirie. Élu conseiller du Barreau de Montréal en 1998, l'avocat se voit confier la présidence du comité ad hoc du Barreau de Montréal concernant les bibliothèques de droit au Québec. Par ailleurs, la même année, il fonde avec d'autres pairs le Collège canadien des avocats en droit de la construction.

Puis en 2001, il renoue avec l'enseignement et présente à nouveau son cours sur les techniques de plaidoirie. Il poursuivra son engagement avec la présentation d'un autre cours portant sur la procédure civile en 2003. Entretemps, soit en 2001-2002, il est nommé bâtonnier du Barreau de Montréal.

Son accession à la fonction de juge

Le 24 septembre 2004, Richard Wagner fait son entrée dans la magistrature à la Cour supérieure du Québec, pour le district de Montréal. Il siègera à la Chambre civile, à la Chambre commerciale et à la Chambre criminelle. Mais, loin de ralentir sa cadence, il se joint durant son passage à la Cour supérieure à divers comités, notamment le comité sur la pratique judiciaire qui sert entre autres à la formation des nouveaux juges. En 2005, il se voit décerner le Mérite



Richard Wagner, juge en chef de la Cour suprême du Canada

du Barreau du Québec pour sa contribution à la profession d'avocat ainsi que la création du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ), mis sur pied en 2002 et pour lequel il a agi à titre d'administrateur et de vice-président jusqu'en 2004.

L'année suivante, il se joint au conseil d'administration de la Conférence des juges des cours supérieures du Québec et en devient président en 2009. Mais son engagement ne s'arrête pas là. Le juge Wagner se joint également au comité d'examen de la conduite de la magistrature et au comité sur la rémunération de l'Association canadienne des juges des cours supérieures. Puis en 2011, il est nommé à la Cour d'appel du Québec. L'année suivante, le premier ministre du Canada d'alors, Stephen Harper, le nomme juge de la Cour suprême du Canada. Sa venue portera au nombre de trois le nombre de Québécois au sein du plus haut tribunal du pays. Finalement, en décembre 2017, il se voit nommer juge en chef de la Cour suprême du Canada, en remplacement de la juge en chef sortante, Beverley McLachlin. ■

QUELQUES PROCÈS NOTABLES

Durant sa carrière à titre d'avocat, le juge Wagner était – et est encore – reconnu par ses pairs pour sa rigueur, sa minutie et son éthique de travail. Au cours de sa pratique en droit, il s'est notamment fait connaître pour avoir dirigé le procès pour fraude de Vincent Lacroix qui était à la tête de l'entreprise Norbourg, et qui fut condamné à 13 ans de prison. Également, c'est le juge Wagner qui a statué sur la poursuite de la détention de l'ex-juge Jacques Delisle, qui a été condamné pour le meurtre prémédité de son épouse, pendant les procédures d'appel.

L'ESPRIT DE L'OURS GRIZZLY CÈDERA SA PLACE À UNE STATION DE SKI

Dans la décision *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*¹, la Cour suprême du Canada précise que la *Charte canadienne des droits et libertés* protège la liberté de culte, mais pas le point de mire spirituel du culte.

Le peuple des Ktunaxa détient un territoire traditionnel qui regroupe des terres qui s'étendent de part et d'autre de la frontière entre le Canada et les États-Unis, notamment en Colombie-Britannique. Sur ce territoire se situe un secteur que les Ktunaxa appellent le Qat'muk qui est un lieu d'importance spirituelle pour les Ktunaxa, car il abrite l'esprit principal de leurs croyances spirituelles : l'Esprit de l'Ours Grizzly.

Glacier Resorts Ltd.² souhaite construire dans le Qat'muk une station de ski ouverte à longueur d'année munie de remonte-pentes par lesquels on pourrait accéder aux pistes de glaciers et qui offrirait un hébergement pour la nuit aux visiteurs et au personnel.

Vers la fin du processus de consultation, les Ktunaxa en sont venus à la conclusion que peu importe les accommodements qui pourraient être faits, le projet de station de ski chasserait l'Esprit de l'Ours Grizzly du Qat'muk et porterait par le fait même irrémédiablement atteinte à leurs croyances et pratiques religieuses. Ils ont donc estimé qu'il était impossible d'en arriver à un compromis.

Suite à cette conclusion des Ktunaxa, le ministre, intimé, a tenté de poursuivre les consultations, mais sans succès. En conséquence, il a déclaré qu'il y avait eu une consultation raisonnable et a approuvé le projet.

Les Ktunaxa ont alors présenté une requête en contrôle judiciaire de l'approbation au motif que le projet violerait leur droit constitutionnel à la liberté de religion garanti par l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³ et que la décision du ministre manquait à l'obligation de consultation et d'accommodement qu'impose à la Couronne l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴.

Le juge en chambre rejette cette requête, la Cour d'appel et la Cour suprême confirment cette décision.

L'ÉTENDUE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION

Les Ktunaxa affirment que le projet, et en particulier les installations permanentes d'hébergement pour la nuit, chassera

l'Esprit de l'Ours Grizzly du Qat'muk. Comme cet esprit est au cœur de leurs croyances et pratiques religieuses, ils affirment que son départ aurait pour effet d'éliminer le fondement de leurs croyances et de rendre inutiles leurs pratiques. Ils reprochent au ministre de ne pas avoir tenu compte dans sa décision de leur droit à la liberté de religion.

Selon la Cour, l'arrêt de principe sur l'étendue de la liberté de religion garantie par la Charte est *Big M Drug Mart*⁵. Dans cette décision, le juge Dickson décrit l'al. 2a) de la Charte comme protégeant « le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles, et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation »⁶.

La Cour résume qu'ainsi défini, et en accord avec la jurisprudence ultérieure à l'arrêt *Big M Drug Mart*, l'al. 2a) comporte deux volets : la liberté d'avoir des croyances religieuses et celle de manifester ces croyances.



Il s'agit donc de savoir si la revendication des Ktunaxa s'inscrit dans ces deux volets.

L'OBJET DES CROYANCES NON PROTÉGÉ

Pour démontrer qu'il y a atteinte au droit à la liberté de religion, le demandeur doit établir (1) qu'il croit sincèrement à une pratique ou à une croyance ayant un lien avec la religion, et (2) que la conduite qu'il reproche à l'État nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à sa capacité de se conformer à cette pratique ou croyance⁷.

En l'espèce, il est établi et non contesté que les Ktunaxa croient sincèrement en l'existence et l'importance de l'Esprit de l'Ours Grizzly, et qu'ils croient aussi qu'un aménagement permanent à l'intérieur du Qat'muk chassera cet esprit. Le premier volet est donc bien établi.

Toutefois, selon la Cour, le second volet n'est pas satisfait : la décision du ministre d'approuver l'aménagement ne porte ni atteinte à la liberté des Ktunaxa de croire en l'Esprit de l'Ours Grizzly, ni à leur liberté de manifester cette croyance.

La Cour conclut que la présente affaire ne porte ni sur la liberté d'avoir une croyance religieuse, ni sur celle de manifester cette croyance, mais plutôt sur l'allégation que l'al. 2a) de la Charte assure la présence de l'Esprit de l'Ours Grizzly dans le Qat'muk. À son avis, on invite ainsi la Cour à étendre l'al. 2a) au-delà de ce que reconnaît le droit canadien, invitation qu'elle refuse.

Selon la Cour, l'obligation imposée à l'État par l'al. 2a) ne consiste pas à protéger l'objet des croyances, comme l'Esprit de l'Ours Grizzly. L'obligation est plutôt de protéger la liberté de toute personne d'avoir pareilles croyances et de les manifester par le culte et la pratique ou par l'enseignement et la propagation. Bref, la Charte protège la liberté de culte, mais non le point de mire spirituel du culte.

En l'espèce, opine la Cour, les appelants ne réclament pas la protection de la liberté de croire en l'Esprit de l'Ours Grizzly ou de s'adonner à des pratiques connexes : ils sollicitent la protection de l'Esprit de l'Ours Grizzly lui-même et du sens spirituel subjectif qu'ils en dégagent. Selon la Cour, cette revendication déborde le cadre de l'al. 2a).

La Cour conclut donc que l'al. 2a) protège la liberté d'avoir des croyances religieuses et de les manifester et que la revendication des Ktunaxa ne relève pas de ces paramètres.

INTERPRÉTATION TROP RESTRICTIVE SELON LE JUGE MOLDAVER

Dans ses motifs concordants, le juge Moldaver, soutenu par la juge Côté, en vient plutôt à la conclusion qu'il y a atteinte aux droits garantis à l'al. 2a).

Le juge Moldaver explique que, suivant les motifs conjoints de la juge en chef Mc Lachlin et du juge Rowe, même si une mesure étatique a pour effet de priver des croyances et des pratiques de toute signification spirituelle, les demandeurs conservent néanmoins la liberté d'avoir des croyances et de les manifester en se livrant à des pratiques, et il n'y a donc pas atteinte à leur capacité de se conformer à leurs croyances. Par conséquent, suivant cette thèse, même si la mesure étatique a pour effet de vider les gestes religieux de tout sens, il n'y a pas contravention à l'al. 2a).

Le juge Moldaver considère cette interprétation de l'al. 2a) trop restrictive. Il opine plutôt que la conduite de l'État qui prive de toute signification spirituelle les croyances religieuses d'une personne porte atteinte à son droit à la liberté de religion protégé par l'al. 2a) : « J'estime que l'approche adoptée par mes collègues [...] ne tient pas compte du fait que, si une croyance ou pratique perd sa signification

spirituelle, il est fort peu probable qu'une personne conserve cette croyance ou se livre toujours à cette pratique. En effet, cette personne n'aurait aucune raison de le faire. Soit dit en tout respect, l'approche de mes collègues revient à protéger des gestes vains et des rites vides de sens plutôt qu'à se prémunir contre la conduite de l'État qui nuit à des « croyances intimes profondes », le véritable objet de la protection accordée par l'al. 2a).⁸ »

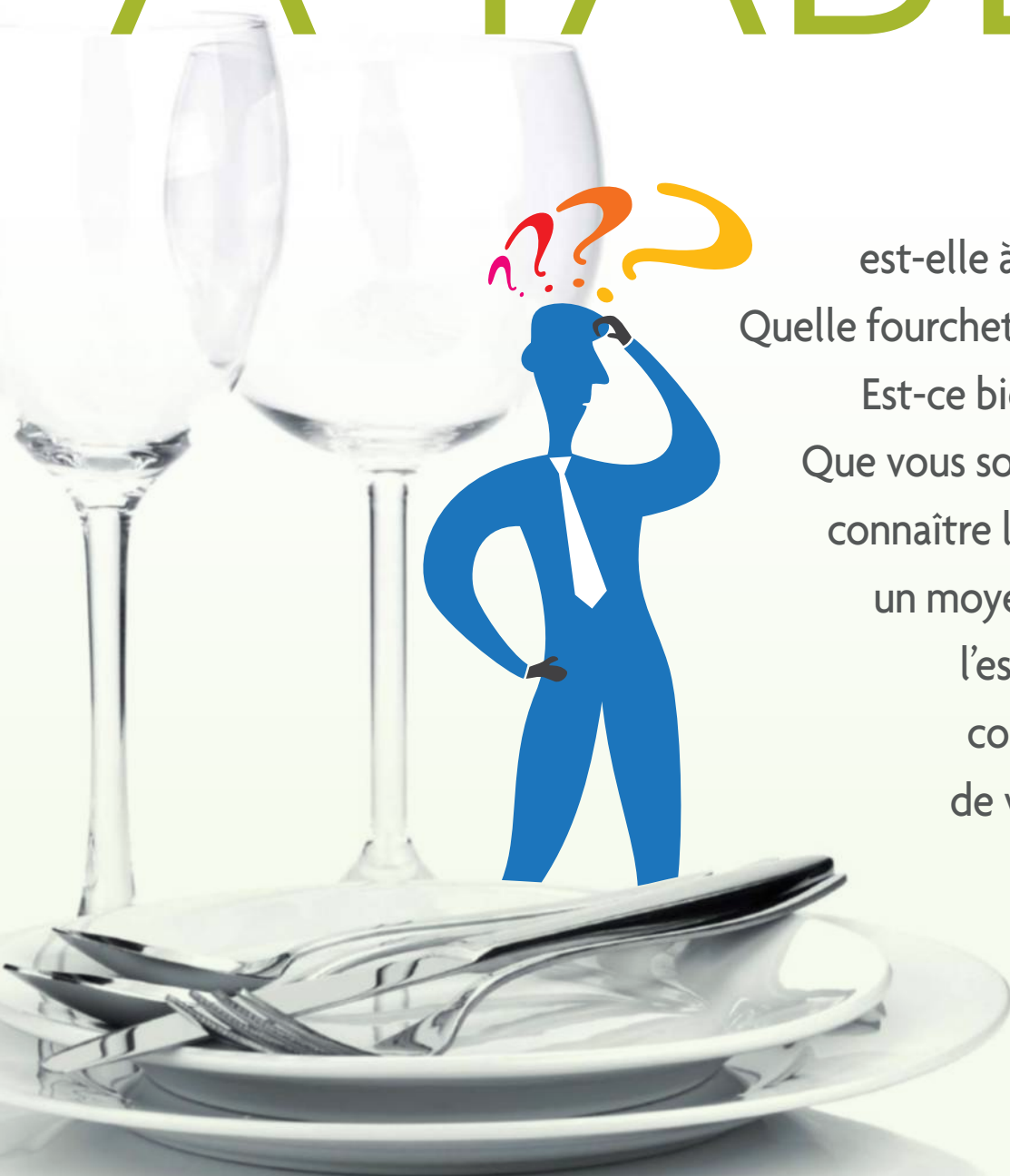
Le juge Moldaver conclut que c'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce : la décision du ministre d'approuver la station de ski privera de toute signification spirituelle l'ensemble des croyances religieuses des Ktunaxa touchant l'Esprit de l'Ours Grizzly. Par conséquent, leurs prières, cérémonies et rites associés à cet esprit ne seraient plus que de vaines paroles et des gestes vides de sens.

Le juge Moldaver opine donc que la décision du ministre d'approuver l'aménagement nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à la capacité des Ktunaxa de se conformer à leurs croyances et pratiques religieuses, et porte en conséquence atteinte à la liberté de religion garantie aux Ktunaxa par l'al. 2a). Il affirme toutefois que sa décision était raisonnable dans les circonstances. ■

Références

- 1 2017 CSC 54.
- 2 Ci-après « Glacier Resorts »
- 3 Ci-après « Charte ».
- 4 Ci-après « L.C. 1982 »
- 5 *R c Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295.
- 6 *Ibid* à la p 36.
- 7 *Multani c. Commission scolaire Marguerite Bourgeoys*, 2006 CSC 6 au para 34.
- 8 Citant *R c Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 RCS 713 à la p 759.

À TABLE!



Votre assiette à pain est-elle à droite ou à gauche? Quelle fourchette utiliser à l'entrée? Est-ce bien votre verre d'eau? Que vous soyez l'hôte ou l'invité, connaître l'étiquette à table est un moyen sûr de vous libérer l'esprit pour mieux vous concentrer sur la raison de votre repas d'affaires.

Alors, à table!



Vous êtes l'hôte

Prenez en charge le repas.
Ne laissez rien au hasard.

1 CHOISISSEZ JUDICIEUSEMENT LE MOMENT DU REPAS ET LE RESTAURANT

Le petit déjeuner ou le thé de fin de journée est parfait pour faire plus ample connaissance avec un client ou pour connaître les dernières nouvelles concernant, par exemple, un dossier.

Le lunch d'affaires convient bien pour un nouveau partenariat, une association ou une discussion sérieuse.

Le dîner (souper), qui peut s'étendre en soirée, est souvent le moment choisi pour célébrer ou souligner un événement important.

Cela dit, n'offrez pas le choix du restaurant à votre invité, mais choisissez un restaurant qui reflète ses valeurs et ses pratiques.

Choisissez un endroit que vous connaissez bien et où vous serez reconnu et attendu. Assurez-vous d'un service attentionné et discret en vous présentant ou en téléphonant à l'avance afin d'informer le personnel de la nature de votre rencontre.

2 LANCEZ VOTRE INVITATION UNE SEMAINE AVANT LA RENCONTRE

Faites-la en personne, au téléphone, par courriel, mais pas par texto. Ce dernier mode est trop informel à moins qu'il s'agisse d'une personne que vous connaissez très bien.

Votre invitation est acceptée? Utilisez un calendrier électronique pour partager la date et le lieu du rendez-vous. Assurez-vous d'inclure les coordonnées du restaurant (hyperlien), les options de stationnement et le numéro de votre téléphone mobile.

La veille du rendez-vous, transmettez un courriel de rappel à votre invité en incluant de nouveau les renseignements au sujet du restaurant, du stationnement et votre numéro de téléphone mobile.

Si vous payez la facture, laissez-le clairement entendre dans la façon de formuler votre invitation. Dites: «Je vous invite au restaurant». Évitez les formulations vagues du genre: «Êtes-vous disponible pour manger avec moi?», qui peuvent être interprétées comme une invitation ou chacun paie pour soi.

Assurez-vous du confort de votre invité en vous informant, par exemple, de ses restrictions ou allergies alimentaires, de sa mobilité réduite ou s'il aura facilement accès au transport en commun, et tenez-en compte.

3 VALIDEZ VOS ATTENTES AVEC LE RESTAURANT

Lors de votre réservation, demandez que l'on vous place dans un endroit tranquille, loin de la cuisine et du bar et du va-et-vient aux toilettes.

Arrivez quinze minutes avant l'heure de votre rendez-vous pour vérifier l'emplacement de votre table et pour vous assurer que vos demandes ont été respectées.

Informez le personnel que vous payerez la facture et que vous ne souhaitez pas la recevoir à la table. Réglez-la après le départ de votre invité ou, si cela n'est pas possible, faites-le discrètement.

4 ACCUEILLEZ ET DIRIGEZ VOTRE INVITÉ

Attendez votre invité pour commander. Ne prenez pas de cocktail ni de pain en attendant.

Levez-vous pour l'accueillir et lui tendre la main. Une poignée de main se donne toujours debout.

Indiquez sa place à votre invité. Il doit avoir la meilleure vue, celle du restaurant, de la mer ou du foyer. Votre vue est votre client.

Quand vous recevez plusieurs personnes, où les faire assoir? La place à votre droite est la place d'honneur, c'est donc votre invité le plus important qui devrait s'y assoir. Assignez ensuite la place à gauche, puis celle à droite de la place d'honneur et ainsi de suite selon l'ordre de préséance.



Informez vos compagnons de table du temps dont vous disposez. Pendant que vous les renseignez, dites de façon conviviale que vous fermez votre téléphone afin de bien profiter de leur présence. Les autres vous imiteront.

Pour respecter le montant alloué au repas par votre employeur, guidez vos invités sur leurs possibles choix de repas.

Indiquez au serveur que vous êtes prêt à commander en fermant votre menu.

Annoncez le début du repas à vos convives, en déployant votre serviette de table sur vos genoux.

Vous êtes l'invité

Honorez l'invitation et adaptez-vous.

1

R.S.V.P. ET RENSEIGNEMENTS UTILES

Lorsque vous êtes invité, répondez dans le délai indiqué ou dans les 48 heures suivant l'invitation.

Si vous avez des restrictions ou des allergies alimentaires, faites-en mention, même si votre hôte ne s'en informe pas. C'est votre responsabilité. Votre sécurité en dépend.

2

SOYEZ PONCTUEL

Si vous êtes en retard, téléphonez à votre hôte pour vous excuser. Une fois arrivé sur place, offrez vos excuses de nouveau. Il n'est cependant pas nécessaire de donner les détails de la cause de votre retard.

3

SUIVEZ LE RYTHME DU REPAS

Adaptez-vous à la situation. Vous mangez trop lentement, accélérez la cadence. Vous mangez trop vite, ralentissez.

4

REMERCIEZ, DEUX FOIS

Même si vous remerciez votre hôte en personne, envoyez-lui un mot de remerciement 24 heures plus tard. Selon l'occasion, un courriel ou un texto pourrait être approprié. Lors de grandes occasions, une carte manuscrite à la main est la façon la plus appropriée de démontrer votre reconnaissance et votre appréciation.

Comment bien se tenir à table

Voici quelques conseils supplémentaires sur la façon de vous tenir à table.

1

VOTRE DOS DOIT ÊTRE DROIT ET VOS MAINS ET VOS AVANT-BRAS DOIVENT ÊTRE VISIBLES TOUT AU LONG DU REPAS

Le maintien est tout aussi important à table que debout. Si on ne voit pas vos mains, on pourrait se demander ce que vous faites avec sous la table.

2

REPÉRER LA DISPOSITION DE VOTRE COUVERT

Rappelez-vous les premières lettres de chaque syllabe du mot «Privé» pour repérer où sont vos couverts. «P» pour assiette à pain placée à votre gauche et «V» pour verres, placés à votre droite.



3 MANGEZ À L'EUROPÉENNE OU À L'AMÉRICAINNE, MAIS CHOISISSEZ

Alterner votre façon de manger d'une technique à l'autre est distrayant et vous donne l'air désorganisé. C'est pourquoi il est préférable de vous en tenir à une seule technique.

La méthode américaine, utilisée uniquement en Amérique du Nord, consiste à couper ses aliments de sa main dominante, à déposer son couteau dans le haut de son assiette et à transférer sa fourchette dans sa main dominante pour ensuite piquer un morceau d'aliment et le porter à sa bouche. Les dents de la fourchette sont ainsi vers le haut. Cette façon de manger s'appelle aussi « zig-zag ».

La méthode européenne est celle que préfère le reste de la planète. Les manches de vos ustensiles sont dans les paumes de vos mains. Vos index les stabilisent sur le dessus. Les pointes de votre fourchette sont vers le bas et percent votre nourriture tandis que la lame de votre couteau coupe l'aliment à l'extérieur de votre fourchette. Puis, votre fourchette, dents vers le bas, apporte la nourriture à votre bouche.

Cela dit, que vous mangiez à la continentale ou à l'américaine, signalez toujours au personnel de service que vous avez terminé de manger en plaçant vos ustensiles de façon à former un « v » à l'envers en laissant un espace entre vos deux ustensiles qui ne doivent pas nécessairement se toucher au sommet. La lame de votre couteau doit cependant être tournée vers l'intérieur de votre assiette et les pointes de votre fourchette sont vers le bas.

Évidemment, il ne suffit pas d'avoir de bonnes manières à table pour obtenir un nouveau mandat ou une promotion. Toutefois, la connaissance de l'étiquette vous évitera de vous demander quoi faire et quand. Ainsi, au lieu d'être dans votre tête, vous vous concentrez plutôt sur vos compagnons de table. N'est-ce pas là la raison de votre repas d'affaires? ■



Julie Blais Comeau est certifiée en étiquette des affaires, protocole international, intelligence culturelle et service à la clientèle.

Vous vivez une situation délicate?
Vous avez des questions?
Écrivez-lui, elle vous répondra!


julie@etiquettejulie.com





Médiateur et Arbitre



L'honorable
Daniel H. Tingley, c.r.

 1.800.856.5154

 adrchambers.com

 adr@adrchambers.com

Les domaines d'expertise de Me Tingley, membre du Barreau du Québec, porte sur l'assurance, des biens, la responsabilité, l'emploi, le redressement des abus des droits et les matières commerciales et fiscales. Il a servi à titre de juge à la Cour Supérieure du Québec de 1992 jusqu'à 2012 et a enseigné les entités d'affaire et la diffamation aux étudiants des universités de McGill et de Concordia. Il est bilingue et est disponible à titre d'arbitre, médiateur ou avocat indépendant au Québec et en Ontario.

BIAIS INCONSCIENS

**DES RÉPERCUSSIONS
PLUS IMPORTANTES
QU'ON LE CROIT**



À notre insu, des biais inconscients viennent teinter nos rapports avec les autres, aussi bien dans notre vie personnelle qu'au travail. Comment les détecter, et est-il possible de les mettre en échec?

► Emmanuelle Gril



Les biais inconscients sont des raccourcis mis en place par notre inconscient de façon à nous rendre plus efficaces face à des situations compliquées ou urgentes. Ils sont le résultat de tout ce que nous avons intégré au cours de notre vie.

On commence à en développer dès l'enfance, en fonction de notre éducation, de l'environnement social et familial dans lequel on évolue. Plus tard, ces biais inconscients nous suivent dans notre vie professionnelle. «L'un des tout premiers que l'on voit apparaître est celui que l'on nomme le biais d'affinités. Il s'agit de la tendance naturelle à s'associer avec des personnes qui nous ressemblent. Par exemple, dans une cour d'école, les filles vont se regrouper naturellement avec les filles, et c'est la même chose pour les garçons», explique M^e Caroline Landry, avocate en droit du travail et de l'emploi, qui a donné une conférence sur ce sujet lors d'une activité organisée par le Women's Executive Network.

M^e Landry mentionne également l'existence d'autres biais inconscients comme l'effet de halo, le biais de perception et le biais de confirmation. Le premier est un biais cognitif selon lequel tout ce que fait une personne avec qui l'on a des affinités est vu de façon positive. À l'inverse, les actions d'une personne que l'on n'apprécie pas seront perçues sous un angle négatif.

Le second peut se définir comme la tendance à forger des stéréotypes et des hypothèses concernant certains groupes, ce qui rend impossible d'avoir un jugement objectif sur les membres de ces groupes. «Par exemple, se dire que "tous les membres du Parti québécois sont séparatistes" ou "tous les membres du Parti libéral du Québec sont fédéralistes"», illustre M^e Landry.

Quant au biais de confirmation, il consiste à rechercher et à monter en épingle des informations qui viendront confirmer nos croyances. Ainsi, un chef d'entreprise qui voudrait se convaincre qu'il y a une bonne diversité au sein de son organisation alors que ce n'est pas le cas pourrait mettre de l'avant le fait que l'un des employés récemment embauchés dans un poste de direction appartient à une minorité ethnoculturelle.

«Plusieurs études ont démontré qu'une grande partie de la population tend aussi à avoir une préférence implicite pour les personnes à la peau blanche, hétérosexuelles et jeunes. Il leur est plus facile d'associer des qualités à ce type d'individus. Au bout du compte, toutes ces croyances viendront affecter nos décisions de façon inconsciente», ajoute Annick Routhier-Labadie de la firme Mobius Executive Leadership, qui a donné des ateliers sur la question.

M^e Landry fait valoir que ces biais inconscients font aussi obstacle à la diversité en milieu de travail.

DES EFFETS NÉFASTES

Même si on ne les perçoit pas, les biais sont multiples et touchent toutes les sphères de notre vie. Ils influencent nos choix autant au travail que dans notre vie personnelle. «Par exemple, ils peuvent affecter tout ce qui a trait à l'évaluation: qui je vais embaucher, à quelles personnes je confie des mandats importants ou je donne des promotions, etc.», indique Annick Routhier-Labadie.



Elle ajoute que cela peut aussi influencer la dynamique de groupe : quelle est la personne que je considère comme le client important ou l'expert à la table, aux opinions de qui vais-je accorder de l'importance ?

Même si on ne les perçoit pas, les biais sont multiples et touchent toutes les sphères de notre vie. Ils influencent nos choix autant au travail que dans notre vie personnelle.

«L'impact est généralement subtil, mais il a un effet cumulatif important. Les conséquences peuvent directement affecter la progression de carrière, la qualité des relations en milieu de travail, le fait de se sentir partie prenante et reconnu dans la culture d'entreprise, notamment», remarque Annick Routhier-Labadie. Dans le milieu juridique, l'incidence peut être majeure parce que les personnes qui y évoluent se considèrent comme extrêmement rationnelles et objectives, et elles ont du mal à concevoir que ces préjugés puissent affecter leur jugement. « En fait, plus on se croit à l'abri et plus on est à risque », assure M^{me} Routhier-Labadie.

Pour sa part, M^e Landry fait valoir que ces biais inconscients font aussi obstacle à la diversité en milieu de travail. «Ils ont une influence notable sur le processus de recrutement et de rétention, d'identification des employés à haut potentiel ou de ceux à qui l'on accorde des promotions», souligne-t-elle, ajoutant qu'au bout du compte, en se fermant à la diversité, une entreprise en vient à se priver de talents qui pourraient l'amener plus loin et devient vulnérable en ce qui concerne les plaintes de discrimination en emploi.

FAIRE RECULER LES BIAIS INCONSCIENTS

Est-il possible de venir à bout de ces biais qui semblent «passer sous notre radar»? M^e Landry affirme qu'il est primordial, afin d'entamer un changement, que le mouvement vienne de la haute direction, les dirigeants des entreprises, firmes et cabinets devant affirmer et démontrer leur ferme volonté en ce sens. «Une fois que l'on a posé un diagnostic, il faut appliquer des solutions concrètes. Des progrès ont déjà été faits aux États-Unis et en Europe afin d'éliminer les biais inconscients en entreprise. Selon le *Wall Street Journal*, 20% des grandes compagnies américaines offraient déjà des

ateliers et des formations sur les biais inconscients en 2015, et on estime que cela concernera 50% d'entre elles en 2020», explique M^e Landry.

Par ailleurs, pour être réellement efficaces, les actions doivent être posées de façon collective et s'inscrire dans le cadre d'une volonté corporative. Il faut d'abord identifier les biais inconscients qui sont les plus présents dans le milieu de travail, en prendre conscience et prioriser leur élimination.

Concrètement, quelle solution serait-il possible d'appliquer dans le cas d'un gestionnaire qui recrute systématiquement des employés présentant le même profil, à cause de ses biais inconscients? Dans ce cas, on pourrait penser à mettre en place un comité de sélection afin que la décision d'embauche ne repose pas toujours sur la même personne. Un processus de sélection à l'aveugle — par exemple en enlevant plusieurs informations sur les CV qui permettent d'identifier le sexe et l'appartenance ethnoculturelle des candidats — serait aussi envisageable, bien que cela ne soit pas nécessairement applicable pour tous les types de postes, indique M^e Landry. En mars 2017, le gouvernement fédéral a d'ailleurs mis en place un projet pilote à cet égard.

Annick Routhier-Labadie ajoute que pour battre les préjugés en brèche, au sein des grands cabinets juridiques, il serait utile de modifier la culture d'entretien et de passer à un modèle d'entrevue basée sur des questions très structurées et des critères d'évaluation très pointus. «Bien souvent, les recruteurs pensent en termes de compatibilité ("fit") et auront donc tendance à embaucher des personnes dont le profil ressemble à celui des employés déjà en place», dit-elle.

En tout état de cause, pour progresser, il est nécessaire d'analyser les pratiques des entreprises et cabinets avec un œil critique, notamment en ce qui a trait aux salaires, aux promotions et aux délais pour en obtenir une. «Plusieurs entreprises font des efforts pour encourager la diversité au sein de leur organisation, mais sans entreprendre une véritable introspection sur les changements nécessaires à apporter, afin d'intégrer cette même diversité dans leur ADN organisationnel», estime M^{me} Routhier-Labadie. Les hauts dirigeants doivent aussi s'impliquer activement et réfléchir à leurs propres biais et processus décisionnels. Au bout du compte, il faudra sans doute revoir des pratiques dont certaines sont implantées depuis des décennies. La promotion des congés de paternité, afin qu'ils deviennent la norme et non pas l'exception, est un bon exemple de cet exercice d'ouverture et de recul des biais inconscients. ■

Les contes de la fée Déonto

Special

Qu'est-ce que c'est? Encore un pourriel?
Ho! c'est un courriel de ... Dartagan Lepoilul!

Ce vieux Dart, troubadour-rockeur des
années folles de ma jeunesse passée
dans le garage de mes parents...



Notre groupe s'appelait
« Bam-Bam-Jam »... J'étais
pas mal à la batterie! Très
athlétique...

« Cher Simon... Bon vieux temps... Bla bla bla...
Entendu dire que tu es devenu avocat... Je fais toujours
de la musique... mmm... de bars d'hôtels en gymnases de
polyvalentes... etc. » Ha! nous y sommes: « Ci-joint un contrat
pour une série de spectacles, et pour un enregistrement,
avec Les Productions LatroncheMuzik.com... Pas vraiment
de budget pour te payer (quelle surprise), mais au nom
de notre amitié d'autrefois (bien sûr),
je me demandais si tu pouvais
jeter un oeil sur
ce contrat... »



Cré Poilul!



Le problème, c'est
que c'est pas pantoute
mon champ de pratique!
Oh! et puis notre cabinet
représente LatroncheMuzik
pour tout ce qui
a trait aux aspects
purement corporatifs
de cette compagnie...
Gros
client!

Mais, est-ce
que je peux
lui refuser
de l'aide?

Non seulement, tu
peux, mais tu DOIS
lui dire non!

Un chum,
ç't'un chum,
non?

Ta loyauté
t'honore, Simon, mais
si tu n'es pas familier
avec cette pratique, tu risques
de violer l'article 20 du Code
de déonto sur l'obligation
de compétence...

Sans parler du conflit d'intérêts
avec le producteur qui est
déjà client de ton cabinet
(art. 71 et suivants du
Code de déonto)...

Et ne va pas lui donner un « petit
conseil d'ami » informel, car tu
risquerais d'engager ta
responsabilité professionnelle!

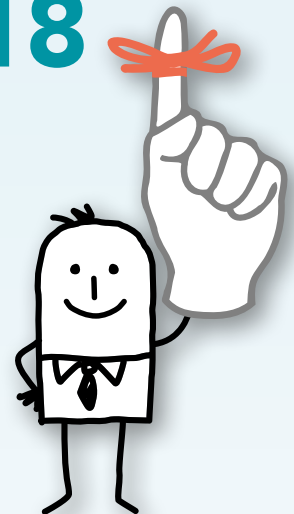
Inscription annuelle 2018



20 minutes pour remplir vos obligations



20 minutes pour mieux remplir notre mission



Vous avez jusqu'au 1^{er} avril pour remplir votre inscription annuelle¹, acquitter vos cotisations et indiquer si vous voulez souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. Des obligations professionnelles qui permettent au Barreau de consolider des informations utiles pour remplir sa mission de protection du public.

INSCRIPTION ANNUELLE 2018 : DATES CLÉS

29 janvier : Les cabinets et les ministères auront accès au module de gestion centralisée des comptes en fidéicommissés et du paiement des cotisations.

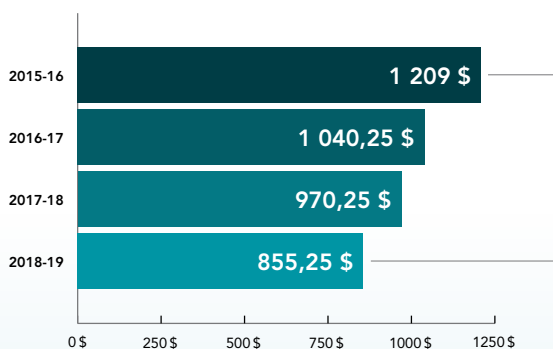
Semaine du 12 février : Chaque membre du Barreau du Québec recevra un courriel contenant un lien lui donnant accès aux données consignées dans son dossier, celles fournies l'an dernier ainsi que les modifications produites en cours d'année.

19 mars : L'avocat qui choisit d'acquitter ses cotisations par prélèvement automatique bancaire étalé sur neuf mois doit donner la préautorisation en ligne avant le 20 mars.

1^{er} avril : L'avocat doit remplir son inscription annuelle et acquitter ses cotisations.

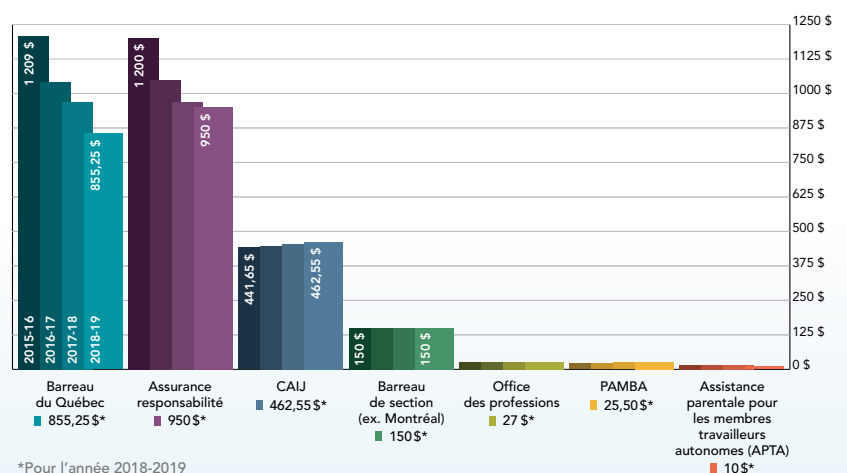
30 avril 2019 : Échéance à laquelle vous devez avoir suivi 30 heures de formation reconnue ainsi que pour inscrire à votre dossier de formation les activités reconnues auxquelles vous avez participé.

Cotisations au Barreau du Québec



Une diminution de **29%**

Historique de vos cotisations



*Pour l'année 2018-2019

¹ Le non-respect de ces obligations dans les délais prévus est sanctionné par une radiation administrative prononcée par le Conseil d'administration de l'Ordre dans la dernière semaine d'avril.

Exemption au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Si vous désirez être exempté du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle, vous devez l'indiquer dans votre formulaire d'inscription annuelle ou, en cours d'année, par un formulaire papier. En vertu des articles 2.5 ou 2.7 du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, vous devez de plus joindre à votre demande d'exemption une copie certifiée d'une résolution d'un organisme prévu à ces articles et une confirmation écrite à l'effet que vous êtes à l'emploi exclusif de cet organisme.

SIX NOUVEAUTÉS À RETENIR

1 Adresse de courrier électronique professionnelle

Les coordonnées de votre domicile professionnel sont publiques, incluant l'adresse de courrier électronique, conformément au paragraphe 4.1 de l'article 46.1 du *Code des professions*. Elles sont affichées dans le Bottin des avocats disponible sur le site Web du Barreau barreau.qc.ca/repertoire/.

Votre adresse de courrier électronique professionnelle, apparaissant au Tableau de l'Ordre, doit être personnalisée à votre nom et ne doit servir qu'à vous-même.

2 Géolocalisation de vos coordonnées professionnelles

Dans le but d'améliorer l'expérience utilisateur au Bottin des avocats, le Barreau du Québec affichera les coordonnées de votre domicile professionnel à partir de points de géolocalisation. Ceux-ci seront disposés sur une carte géographique virtuelle.

3 Consentement à recevoir des courriels apparentés à des messages électroniques commerciaux

En vertu de la Loi C-28 (communément appelée *Loi canadienne anti-pourriel*) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, vous devez donner votre consentement à recevoir ou non des courriels apparentés à des messages électroniques commerciaux (infolettres, courriels concernant des formations, produits et événements) de la part du Barreau du Québec.

Cette demande de consentement vous sera transmise à chaque modification de vos coordonnées au Tableau de l'Ordre.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les membres n'ayant pas exprimé de consentement pourraient ne plus recevoir ces courriels, qui incluent, notamment, *Le Bref Plus* et les formations

du Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, à moins d'avoir consenti expressément à les recevoir.

Veuillez noter que dans tous les cas vous recevrez *Le Bref* régulier, les informations à propos du *Journal du Barreau* ainsi que toutes les communications règlementaires du Barreau du Québec.

4 Notification

Le Barreau du Québec vous avise que la transmission de documents, de renseignements et de procédures vous étant destinés se fera dorénavant par notification à votre adresse de courrier électronique professionnelle, conformément à l'alinéa 3 de l'article 60 du *Code des professions*, et ce, lorsque permis par les lois et règlements.

5 Champs de pratique

Vos champs de pratique pourraient apparaître au Bottin des avocats. Les champs de pratique seront notamment utilisés afin de permettre au public d'effectuer une recherche d'avocats par domaines de droit au Bottin des avocats. En acceptant que vos champs de pratique s'affichent au Bottin des avocats, une personne pourra effectuer une recherche par domaines de droit et communiquer avec vous pour solliciter vos services professionnels.

6 Accès au Palais de justice de Montréal

Si vous souhaitez faciliter vos accès au Palais de justice de Montréal, vous devez avoir acquitté vos cotisations professionnelles avant le 16 mars 2018 pour obtenir votre carte de membre 2018-2019 avant le 1^{er} avril 2018. Après cette date, le Barreau du Québec ne peut vous assurer que vous obtiendrez votre carte de membre 2018-2019 dans les délais. Vous vous exposez ainsi à devoir passer par la file d'attente du processus de contrôle, en plus de voir vos sacs et autres effets personnels fouillés.

De l'aide au bout du fil

Les avocats qui éprouvent des difficultés ou qui ont besoin d'aide avec l'inscription annuelle en ligne peuvent appeler, entre 8 h 15 et 17 h, les jours ouvrables :
514 954-3455 ou 1 844 954-3455.

Ou écrire à l'adresse :
infomembre@barreau.qc.ca.

Un poste de travail ainsi que du personnel sont également mis à la disposition des membres à la Maison du Barreau.

RÉFORME DU CODE
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Véhiculer l'information d'abord

Annoncée en décembre dernier, la réforme au *Code de la sécurité routière* qui fera l'objet de consultations au cours des prochains mois marque sa première refonte en 30 ans. Reconstruction en profondeur ou simple repavage ?

► M^e Marc-André Séguin

Les changements apportés devraient sonner les débuts d'un changement de culture. C'est à tout le moins le message que souhaitait véhiculer André Fortin, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, lors du dépôt du projet de loi le 8 décembre dernier. « Nous devons tout mettre en œuvre afin de poursuivre l'amélioration du bilan routier québécois et de nous assurer que le *Code de la sécurité routière* reflète les nouvelles réalités, précisait alors le ministre. Par le dépôt de ce projet de loi, nous envoyons un message fort quant aux comportements à risque à proscrire et mettons de l'avant le principe de prudence pour améliorer le partage de la route. »

En effet, le projet de loi 165 introduit ou modifie plus de 80 articles dans le *Code de la sécurité routière*. L'encadrement plus serré des jeunes et des apprentis conducteurs, des sanctions plus sévères contre l'utilisation des cellulaires et tablettes au volant, ainsi que le resserrement des règles sur l'alcool au volant et la vitesse et même une ouverture aux projets pilotes sur la voiture autonome sont autant d'initiatives qui seront à l'étude en commission parlementaire au cours des prochains mois.

L'éducation : une priorité

Même si le projet de loi est le premier du type en trois décennies au Québec, c'est d'abord l'éducation du public ainsi que la mise en application de la réglementation qui détermineront si la réforme apportera les effets voulus, précise M^e Normand Laurendeau, qui pratique en droit des transports. « Plusieurs dispositions du *Code de la sécurité routière* qui existent depuis longtemps ne sont pas appliquées, constate-t-il. Il reviendra aux policiers de mettre en application ce qui existe déjà. Dans certains cas, notamment la distance à respecter

en dépassant un cycliste, le fait demeure qu'il y aura des défis pratiques dans l'application de la réglementation. On peut difficilement imaginer un policier intervenir dans une situation avec un ruban à mesurer. »

Il s'agit d'un constat partagé par l'avocate en droit pénal, M^e Julie Couture, selon qui le succès en matière de sécurité routière passe d'abord par l'éducation et la prévention. « À moins que ce soit accompagné par d'importantes campagnes de sensibilisation et de mise en œuvre par le gouvernement et les forces policières, les changements apportés ne modifieront pas le comportement des gens », estime-t-elle

Même si le projet de loi est le premier du type en trois décennies au Québec, c'est d'abord l'éducation du public ainsi que la mise en application de la réglementation qui détermineront si la réforme apportera les effets voulus, précise M^e Normand Laurendeau.

Si l'application de certaines dispositions, comme l'interdiction d'utiliser des appareils électroniques au volant, pouvait ultimement faire l'objet d'interprétations des tribunaux, M^e Couture ne s'attend pas à ce que sa pratique change après l'entrée en vigueur du projet de loi. « Certains pourraient faire valoir qu'ils utilisaient plutôt la fonction GPS de leur appareil – une exception prévue par le projet de loi. Mais autrement, les modifications aux sanctions sont d'ordre financier. Or, les gens qui cherchent à contester des contraventions le font généralement pour éviter les points d'inaptitude. À moins qu'on ne touche aux points, je ne crois pas qu'on verra une hausse des contestations.



L'industrie lourde peu affectée

Mais les changements prévus toucheront surtout les particuliers, rappelle M^e Laurendeau. «On ne voit aucun changement notable dans le projet de loi qui affectera les véhicules lourds.»

Un constat qui a par ailleurs été accueilli avec une certaine déception par l'Association du camionnage du Québec suivant le dévoilement du projet de loi, puisque celle-ci espérait que le gouvernement confirme une fois pour toutes la légalisation des trains routiers en hiver. Ces derniers sont présentement autorisés dans le cadre d'un projet pilote renouvelé chaque année depuis sept ans.

Malgré les appels en ce sens de groupes de défense des cyclistes, le projet de loi 165 ne prévoit pas non plus de nouvelles restrictions aux camions lourds dans les villes.

Projet pilote pour la voiture autonome?

Si le projet de loi confirme explicitement que les voitures autonomes ne sont pas présentement autorisées sur les routes du Québec, l'initiative ouvre également la voie à des projets pilotes les concernant. Bien que les modalités restent à définir, le projet de loi prévoit que le ministre pourra imposer certaines exigences aux fabricants et distributeurs en matière d'assurance. ■

Refonte du *Code de la sécurité routière*

FAITS SAILLANTS

La première refonte majeure du *Code de la sécurité routière* depuis 1986 comprend plusieurs changements proposés:

CELLULAIRE AU VOLANT

Oscillant présentement entre 80 \$ et 100 \$, on propose de faire passer la fourchette d'amendes pour l'utilisation d'appareils électroniques portatifs et des écrans d'affichage au volant entre 300 \$ et 600 \$. La définition est ainsi élargie au-delà des appareils cellulaires, mais prévoit une exception pour les applications de type GPS. Le ministre a également communiqué son intention d'augmenter à cinq points d'inaptitude la sanction associée à l'infraction. On prévoit, en cas de récidive, la suspension sur-le-champ du permis du contrevenant.

FACULTÉS AFFAIBLIES

Imposition d'un appareil éthylométrique à vie, pour toute personne reconnue coupable d'une récidive d'alcool au volant. Cette condition pourra être levée après un délai de 10 ans si certaines conditions sont respectées.

RESTRICTIONS DE CONDUITE

Imposition aux apprentis conducteurs d'un couvre-feu entre minuit et 5 h, une mesure qui touchera aussi les apprentis conducteurs plus âgés. Les détenteurs d'un permis probatoire n'auront pas le droit de transporter plus d'un jeune passager la nuit dans les six mois suivant l'obtention de leur permis.

Interdiction aux apprentis conducteurs de 19 ans et moins, possédant un permis probatoire, de transporter plus de deux autres jeunes de 19 ans et moins entre minuit et 5 h, et ce, pour les 12 premiers mois de leur permis probatoire.

AMENDES DOUBLÉES

Prévues pour plusieurs infractions: port de la ceinture, cellulaire au volant, désobéir aux ordres d'un brigadier et signalement des intentions à l'aide du clignotant

SIÈGES POUR ENFANTS

Usage des sièges d'appoint pour les enfants prolongé jusqu'à l'âge de neuf ans, ou jusqu'à ce que les jeunes passagers mesurent plus de 145 cm.

GARE AUX CYCLISTES

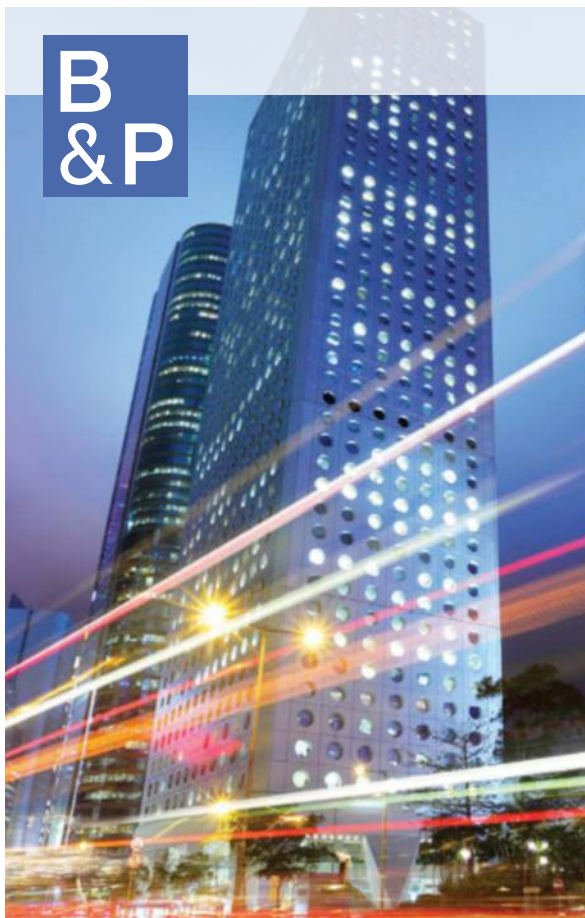
Augmentation des amendes aux cyclistes pour infractions au Code de 80 \$ à 100 \$, au lieu de 15 à 30 \$. Cependant, on propose de cesser de leur imposer des points d'inaptitude.

L'HIVER

Rendre les pneus obligatoires plus tôt au Québec, soit dès le 1^{er} décembre au lieu du 15 décembre. On précise aussi l'interdiction de circuler avec un véhicule couvert de glace, de neige ou de toute autre matière susceptible de s'en détacher.

LA PLUS GRANDE FORCE EN
JURICOMPTABILITÉ
AU QUÉBEC

“ PwC Canada et Quotient
Juricomptables unissent
leur force. ”



**B
&P**

BESOIN D'EXPERTISE?

Bereskin & Parr : une équipe spécialisée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et déterminée à assurer le succès de vos clients. Constamment classé comme cabinet de premier plan au Canada en propriété intellectuelle, Bereskin & Parr maximise la protection des actifs de vos clients et ajoute de la valeur à leurs idées et leurs innovations.

Laissez-nous le soin de nous occuper de la propriété intellectuelle de vos clients, vous pourrez vous concentrer sur leurs autres besoins.

Bereskin & Parr

bereskinparr.com



RENDRE JUSTICE

AUX VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE

Initié par le Barreau du Québec, le Groupe de réflexion sur les agressions sexuelles au Canada a publié cet automne une synthèse de son travail d'analyse sur la gestion de ces plaintes.

► **Julie Perreault**

Le document *Réflexion sur le traitement des dossiers en matière d'agressions sexuelles au Canada (Synthèse)* dresse l'essentiel des recommandations et des pistes de solutions proposées par le Barreau pour améliorer le traitement des dossiers d'agression sexuelle et assurer un meilleur accès à la justice pour les victimes.

Pour parvenir à cette synthèse, le groupe de réflexion a scruté à la fois la problématique de la gestion des plaintes d'agression sexuelle, le processus menant de la dénonciation au verdict de la Cour et l'apport des intervenants des milieux policier et juridique ainsi que des représentants d'organismes communautaires.

Mais, qu'est-ce qui a pu motiver la création d'un groupe de réflexion appelé à travailler spécifiquement sur ce sujet alors que depuis plusieurs années déjà, les récits de dénonciations d'infractions sexuelles font régulièrement les manchettes? La réponse: un article frappant du *Globe and Mail*, publié en février 2017, mettant en lumière des données troublantes issues d'une longue enquête échelonnée sur 20 mois sur le traitement des plaintes pour agression sexuelle à travers le pays et intitulé *Unfounded, Why Police Dismiss 1 In 5 Sexual Assault Claims As Baseless*¹.



UN PORTRAIT CHOQUANT

Mais qu'entend-on par « sans fondements » (*unfounded*) dans l'article? C'est que près de 20% des plaintes d'agressions sexuelles traitées par les corps policiers canadiens se voient étiquetées, et subséquemment fermées, parfois sans même que la plaignante en soit informée... ce qui se traduit par plus de 5000 dossiers jugés non fondés par année au Canada. De surcroît, toujours selon le *Globe and Mail*, seulement 42% des dénonciations d'agression sexuelle mènent au dépôt d'accusations. Ce pourcentage chute à 34% lorsque les dossiers dits non fondés sont comptabilisés.

Pour mettre les choses en perspective, l'article rapporte également qu'aussi peu que 2% à 8% des plaintes s'avèrent être réellement fausses selon différentes recherches britanniques, nord-américaines et australiennes. Si ces statistiques surprennent, les raisons soulevées pour les expliquer le sont tout autant: démographie, localisation, gestion de dossier différente d'un corps policier à un autre, couverture médiatique négative... L'enquête soulève et décortique différents éléments de réponse à l'aide d'experts pour mieux comprendre ce portrait peu flatteur qu'a généré la compilation de données provenant de 873 services de police canadiens.

CERNER LE PROBLÈME

Ayant pour mission de protéger le public, le Barreau du Québec a été interpellé par ces statistiques inquiétantes. L'Ordre a donc mis sur pied un groupe de réflexion composé d'avocats membres de différents comités consultatifs du Barreau afin d'analyser la situation et de formuler des pistes de solutions. Le groupe a établi trois constats importants. Premièrement, les femmes, particulièrement celles appartenant à des groupes vulnérables, soit des personnes mineures, d'origine autochtone ou ayant une santé mentale précaire, etc., sont les plus susceptibles d'être victimes d'agressions sexuelles. Deuxièmement, il y a une problématique relativement uniforme au Canada dans la dénonciation et la classification des dossiers en matière d'infraction sexuelle. Pour toutes sortes de raisons, l'agression sexuelle est l'une des infractions les moins dénoncées à la police et, même lorsqu'elle

l'est, elle est la plupart du temps classée comme étant non fondée. Troisièmement, il y a certaines lacunes ou à tout le moins une incohérence dans l'application des règles de révision de ces dossiers fermés, lorsqu'elles existent.

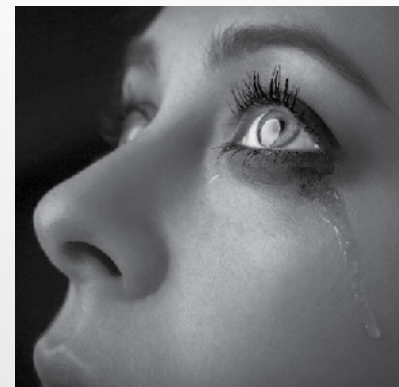
Poursuivant par une recherche approfondie, le groupe de réflexion a par la suite ciblé des sujets plus précis et invité, pour fins de discussions, des intervenants des milieux policier, judiciaire et communautaire. Dans ce travail d'analyse et de recension des processus, le Barreau ne cherchait pas à trouver des fautifs, mais bien à cerner les pratiques existantes et la façon de les améliorer.

AGIR SUR LE DROIT

Suivant les échanges avec les partenaires, le groupe a divisé en deux parties les éléments qui méritaient d'être revus pour mieux gérer les dossiers d'agression sexuelle. En premier lieu et sans trop de surprise, les membres ont conclu à la nécessité de bonifier le droit et les procédures, en commençant par une révision périodique des infractions de nature sexuelle du *Code criminel* puisque la dernière réforme en la matière remonte à 25 ans. En s'inspirant des bonnes pratiques canadiennes et internationales, le groupe a également exploré la possibilité de créer des tribunaux spécialisés de même que des mesures facilitant les recours civils.

Par ailleurs, les membres ont aussi suggéré d'assurer une plus grande visibilité aux mesures civiles de protection et de proposer une réflexion sur l'opportunité d'intégrer des mesures de justice réparatrice au Québec, qui croît en popularité sans être toutefois encadrée. De surcroît, concernant l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC), le groupe a conclu qu'il serait primordial de baliser davantage la notion de prise de conscience et que le motif de rejet d'indemnisation relatif à la faute lourde ne devrait pas être pris en compte lorsqu'il s'agit d'agression sexuelle. Pour conclure la portion relative à la modification du droit, les membres ont préconisé de resoumettre l'idée de l'imprescriptibilité des recours civils en matière d'agressions sexuelles aux instances concernées.

Près de 20% des plaintes d'agressions sexuelles traitées par les corps policiers canadiens se voient étiquetées, et subséquemment fermées.



Référence

- 1 *Unfounded, Why Police Dismiss 1 In 5 Sexual Assault Claims As Baseless*, The Globe and Mail, 3 février 2017 <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/unfounded-sexual-assault-canada-main/article33891309/>



FORUM SUR LES VIOLENCES SEXUELLES ET ACTIONS DU BARREAU

REVOIR LE TRAITEMENT

En ce qui a trait au volet de la gestion des plaintes, rien n'a été mis de côté: justice réparatrice, pratiques policières, modèle Philadelphie... Le groupe a ratissé le plus largement possible et considéré plusieurs éléments. Il en est venu à prôner l'implantation de certaines mesures, dont une formation obligatoire et à jour pour tous les policiers concernant les particularités des crimes de nature sexuelle, et la mise en place d'un système où les dossiers d'agression sexuelle seraient exclusivement traités par des policiers des unités spécialisées. Une autre de leurs recommandations vise la mise en application du modèle Philadelphie. Ce modèle collaboratif de révision de plaintes est considéré comme une bonne pratique en matière de révision des plaintes par plusieurs experts, et quelques villes au Canada ont mis en place un projet pilote similaire.

D'autres recommandations en dehors du traitement ou du droit ont également été retenues dans le rapport. Notamment, le groupe de travail recommande la création d'une entente multisectorielle (comme pour les mineurs) entre les différents intervenants dans les dossiers d'agression sexuelle. Celle-ci constituerait un atout majeur dans la mise en œuvre efficace des ressources qui existent. De plus, les membres encouragent la promotion des différents services de référence permettant d'avoir des consultations juridiques gratuites ainsi qu'une collaboration avec des organismes de vulgarisation juridique. Dans un avenir prochain, enfin, le groupe a indiqué vouloir proposer la production, conjointement avec l'Association des avocats et avocates de la défense, d'une formation sur les bonnes pratiques en matière de contre-interrogatoire des personnes vulnérables, dont font notamment partie les victimes alléguées d'agressions sexuelles.

Alors que le gouvernement québécois tenait, le 14 décembre 2017, un forum sur les violences à caractère sexuel, le Barreau du Québec a rendu publiques ses principales recommandations pour améliorer le traitement judiciaire des dossiers d'agression sexuelle et indiqué l'urgence d'agir pour la société québécoise.

Comme ordre professionnel, le Barreau du Québec a par ailleurs déjà posé des gestes pour favoriser la dénonciation d'abus ou de violences à caractère sexuel au sein de la profession. Ainsi, quatre syndicats ont reçu une formation spécifique sur les questions liées aux agressions sexuelles pour recevoir les plaintes et enquêter. L'Ordre a procédé à la révision de sa politique contre le harcèlement en milieu de travail et incite les cabinets de toutes tailles à se doter d'une telle politique.

Enfin, l'École du Barreau a participé activement à la mise en œuvre du projet de loi 151 - *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

Pour en savoir plus sur les recommandations du Barreau du Québec, cliquez [ici](#). ■



FONDATION POUR LA RECHERCHE JURIDIQUE

La Fondation pour la recherche juridique sollicite la mise en candidature d'ouvrages pour le Prix Walter-Owen. Ce prix a pour but de souligner l'excellence de contributions à la doctrine juridique canadienne. Le prix d'un montant de 10 000 \$ sera attribué à l'auteur(e) d'un ouvrage de droit canadien de langue française publié en 2016 ou 2017.

CRITÈRES DE SÉLECTION

L'ouvrage primé doit être un ouvrage d'importance, sur un sujet d'intérêt actuel dans la pratique du droit, et dont les mérites sont hautement appréciés des juristes, qu'ils soient juges, praticiens ou universitaires.

Pour plus d'information sur les critères de sélection et les modalités de présentation des ouvrages, veuillez consulter le site du concours à l'adresse suivante :

fondationpourlarecherchejuridique.org/main/walter.aspx

PRIX WALTER-OWEN

La date limite d'inscription est le 9 mars 2018.

Les ouvrages doivent être envoyés (deux à cinq exemplaires) à l'adresse suivante :

Professeure Martine Valois
Pavillon Maximilien-Caron
C. P. 6128, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3J7

martine.valois@umontreal.ca

M^e CARMEN RIOUX, RÉCIPIENDAIRE DE LA MÉDAILLE DU MÉRITE DE L'APPCP

Le 1^{er} novembre 2017, l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (APPCP) remettait à M^e Carmen Rioux, procureure au Bureau de la Directrice des poursuites criminelles et pénales à Québec, la Médaille du mérite de l'APPCP en reconnaissance de sa très grande compétence.

Procureure d'exception, M^e Rioux est réputée entre autres pour sa disponibilité, son dévouement, sa détermination et son empathie.



M^e Carmen Rioux, récipiendaire de la Médaille du mérite et M^e Guillaume Michaud, président de l'APPCP

Elle représente, autant pour l'APPCP que pour ses membres, l'excellence professionnelle et le dépassement.

LA MÉDAILLE DU MÉRITE

La Médaille du mérite est la plus haute distinction qu'un procureur puisse recevoir de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Elle est remise depuis 1986 pour honorer des procureurs exceptionnels. ■

AVOCATS, SOCIÉTÉ ET POLITIQUE AU QUÉBEC, 1763-1867 UN SUCCÈS !



Photo: Courtoisie Assemblée nationale

Suite à l'invitation du lieutenant-gouverneur du Québec, J. Michel Doyon, LL. L., Ph. D., c.r., Ad. E., et du président de l'Assemblée nationale, M. Jacques Chagnon, c'est devant une salle comble que s'est tenu le colloque *Avocats, société et politique au Québec, 1763-1867*, le 19 janvier dernier, à la Salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement. Le bâtonnier du Québec, M^e Paul-Matthieu Grondin, était également présent. ■

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules est heureux d'annoncer la nomination de **Caroline Perrault** comme nouvelle associée à son bureau de Québec. La pratique de Caroline se concentre sur la responsabilité professionnelle et les actions collectives. Félicitations de la part de toute l'équipe de Siskinds LLP en Ontario.

Caroline Perrault, Associée
43, rue de Buade, bureau 320
Québec, Qc
G1R 4A2
418.694.2009
caroline.perrault@siskindsdesmeules.com



SISKINDS THE
LAW
FIRM

418.694.2009
siskinds.com/fr

DES PROTECTIONS À VENIR POUR LES JOURNALISTES ET LEURS SOURCES

Suivant le rapport de la commission Chamberland, le gouvernement Couillard a promis de légiférer afin d'offrir un régime d'immunité aux journalistes. À quoi peut-on s'attendre ?

► M^e Marc-André Séguin

Renforcer la protection des sources journalistiques et renforcer l'indépendance de la police face aux élus. Voilà les deux plus importantes recommandations qui se dégagent du rapport de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. L'administration Couillard s'est rapidement engagée à légiférer sur la première des recommandations cette année.

Pour les classes politique et médiatique du Québec, cette nécessité a pris son importance dans la foulée des révélations selon lesquelles les registres téléphoniques du journaliste Patrick Lagacé de *La Presse* ainsi que les données de localisation de son téléphone cellulaire ont été scrutés à la loupe dans le cadre d'une enquête de la division des affaires internes du SPVM. Il a ensuite été révélé que des méthodes comparables avaient également été adoptées à l'égard d'autres journalistes. Ces pratiques avaient toutes été avalisées par des juges de paix magistrats, qui avaient autorisé les mandats de surveillance, provoquant des réactions marquées culminant par la constitution de la Commission en novembre 2017.

Présidée par le juge de la Cour d'appel Jacques Chamberland, ainsi que par les commissaires M^e Guylaine Bachand, qui pratique en droit des médias, et l'ex-chef de la police de la ville de Québec, Alexandre Matte, la Commission a conclu, de manière unanime,

à l'importance d'une « loi-parapluie » qui « permettrait de réunir au même endroit tous les éléments d'un régime d'immunité propre à assurer, dans toutes les matières relevant de la compétence constitutionnelle du Québec, la protection du matériel et des sources journalistiques ».

La Commission propose que l'immunité consentie soit applicable à la confidentialité des sources, mais également à tous les documents et renseignements recueillis par un journaliste ou ses collaborateurs.

Cette immunité prévoirait de même que les journalistes appelés à témoigner aient « le droit de se taire » et de « ne pas répondre aux questions et demandes de documents » concernant l'information recueillie dans le cadre de leur travail.

Cependant, précise la Commission, l'immunité proposée serait assortie de conditions permettant que celle-ci soit levée afin de prévenir certaines injustices. Ce serait le cas si la preuve revêtait une importance déterminante, s'il n'existait aucun autre moyen par lequel la preuve pourrait raisonnablement être obtenue, ou encore si la pondération des intérêts publics en cause penchait en faveur de la levée de l'immunité. Le fardeau de convaincre un tribunal de trancher en ce sens devrait alors reposer « sur les épaules de la personne qui demande la levée de l'immunité », propose la Commission.



Ces recommandations s'inspirent en partie de la *Loi sur la protection des sources journalistiques*, connue également sous le titre de projet de loi S-231, adoptée à l'unanimité par Ottawa en octobre dernier. À l'initiative du sénateur conservateur Claude Carignan, cette loi entrée en vigueur en octobre 2017 a modifié la *Loi sur la preuve au Canada* ainsi que le *Code criminel*. Applicable seulement en matière criminelle, elle prévoit que les autorités policières obtiennent un mandat de perquisition d'un juge de la Cour supérieure et non d'un juge de paix lorsqu'il sera question d'un journaliste. L'information recueillie grâce à un mandat doit ensuite être placée sous scellés, alors que les journalistes peuvent faire valoir devant le tribunal que la divulgation de l'information risquerait de dévoiler l'identité d'une source et ainsi nuire à l'intérêt public.

Si elle était adoptée, la recommandation du rapport Chamberland ferait du Québec un « modèle » en matière de protection des sources et du matériel journalistique, selon M^e Christian Leblanc, qui a représenté plusieurs médias devant la Commission. « Non seulement on protégerait les sources, on protégerait aussi le matériel journalistique, observe-t-il. Et la protection s'étendrait alors tant en matière civile que criminelle. La juxtaposition de tout ceci ferait en sorte que le droit du public à l'information se trouverait en meilleure santé. » De manière presque unanime, les conclusions de la Commission ont d'ailleurs été positivement reçues par la presse québécoise.

VERS UNE DÉFINITION DE JOURNALISTE ?

Mais la Commission laisse néanmoins ouvertes certaines questions fondamentales, estime la professeure de l'Université Laval, Dominique Payette, qui a dirigé la rédaction d'un rapport publié en 2010 par le Groupe de travail sur le journalisme et l'avenir de l'information recommandant la mise en place au Québec d'un titre de journaliste professionnel, à l'instar de pays européens. Cette recommandation était cependant restée lettre morte.

« Bien que le rapport propose d'excellentes recommandations, notamment en matière

policière, je trouve celle-ci un peu frileuse sur les pratiques journalistiques et leur définition, estime-t-elle. La protection des sources est un énorme privilège qui devrait être lié à un contexte déontologique et éthique. »

Celle-ci entrevoit qu'avec une nouvelle loi « qui ne cerne pas ce que constitue une pratique journalistique », les tribunaux seront désormais appelés à trancher sur la question « au cas par cas ». « Mais ce n'est pas aux juges de nous dire qui est journaliste ou de dire ce qu'est le bon journalisme », défend M^{me} Payette, qui propose plutôt un débat de fond sur la question. Celle-ci craint que les protections qui seront autrement accordées puissent donner lieu à des dérapages. « Il est difficile d'aborder la question de la déontologie journalistique sans se faire varloper. Les médias n'aiment pas qu'on mette le nez dans leurs pratiques. Mais nous avons droit, en tant que public, à une information de qualité et à rendre imputables les médias pour les privilèges qui leur sont consentis », plaide-t-elle.

Pour sa part, M^e Leblanc soutient qu'en raison de « l'évolution rapide » du métier de journaliste de nos jours, il est préférable de laisser la question ouverte. « Alors que les temps changent, j'aime mieux garder la latitude de définir le journalisme selon les cas et faire confiance au raisonnement que de risquer une définition à l'avance. »

En attendant, la question sur la définition du journalisme demeure aussi ouverte ailleurs. Une semaine seulement après le dépôt du rapport Chamberland, un tribunal du District de Columbia aux États-Unis tranchait afin d'acquitter le photojournaliste engagé Alexei Wood. Le photographe, à qui on reprochait d'avoir semblé appuyer des manifestants dans des gestes de vandalisme alors même qu'il couvrait leur manifestation en marge de l'inauguration du président Donald Trump à Washington, était visé par sept chefs d'accusation. La poursuite, qui arguait qu'il était manifestant, refusait de reconnaître son statut de journaliste. En attendant que l'on confirme son statut de journaliste, l'avenir de M. Wood était partagé entre la liberté et jusqu'à 61 ans de prison. ■

Si elle était adoptée, la recommandation du rapport Chamberland ferait du Québec un « modèle » en matière de protection des sources et du matériel journalistique, selon M^e Christian Leblanc, qui a représenté plusieurs médias devant la Commission.



VERS UNE CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES ENCORE PLUS EFFICACE

Le 12 janvier dernier, le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jacques R. Fournier et le juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives, Pierre-C. Gagnon ont présenté leur *Plan de transition vers une équipe restreinte à la Chambre des actions collectives à Montréal.*

► **Julie Perreault**

C'est devant une salle bondée de membres évoluant en actions collectives que les juges Jacques R. Fournier et Pierre-C. Gagnon ont partagé leur plan pour améliorer le traitement des dossiers d'actions collectives. M^e Jean Saint-Onge, Ad. E., président du Comité sur l'action collective, agissait à titre d'animateur.

Le juge Gagnon a d'abord rappelé l'incidence de l'arrêt Piro, puis a procédé à un résumé de la situation actuelle.

L'ARRÊT PIRO

Pour mieux comprendre l'état présent du système, il faut remonter au début des années 2000 avec la réforme du *Code de procédure civile* en 2003 et l'arrêt Piro en 2005. Dans ce dossier qui opposait *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, la défenderesse (*Pharmascience*) contestait notamment la constitutionnalité de l'article 1002 du *Code de procédure civile*, soit que la partie défenderesse n'avait plus le droit de présenter de preuves lors de l'audience sur autorisation, hormis si le tribunal lui en donnait exceptionnellement la permission. La société pharmaceutique arguait que cet article contrevient à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Or, le tribunal rejeta cette requête, renforçant ainsi la jurisprudence existante selon laquelle il était constitutionnel de limiter la présentation de preuves lors d'une audience en autorisation.



M^e Jean Saint-Onge, Ad. E., président du Comité sur l'action collective, le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jacques R. Fournier, et le juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives, Pierre-C. Gagnon



UN NOMBRE DE DOSSIERS GRANDISSANT

«Depuis Piro, les juges de la Cour supérieure se sont fait demander de gérer des actions collectives en plus de leurs assignations régulières. Un des problèmes que cela a engendré, c'est que les juges ont eu de plus en plus de difficulté à caser des dossiers d'actions collectives lors de leurs journées libres», a expliqué le juge Gagnon.

Pour illustrer la situation actuelle, le magistrat a présenté de récentes statistiques quant aux dossiers d'actions collectives. Ainsi, pour les 73 juges évoluant à Montréal, il y a eu en 2017 :

- 338 dossiers ouverts, dont 56 dossiers orphelins
- 155 dossiers au stade de préautorisation
- 100 dossiers au stade post-autorisation (action ordinaire)
- 16 dossiers devant les instances d'appel
- 40 dossiers en exécution d'un jugement final ou d'une transaction approuvée
- 37 dossiers sous ordonnance de suspension

Règle générale, chaque juge se voit actuellement attribuer quatre à cinq dossiers d'actions collectives, mais le nombre peut fluctuer selon leur horaire respectif. Ainsi, à la lumière des données et comme l'a résumé le juge Gagnon : «Il s'ouvre beaucoup plus de dossiers en actions collectives qu'il ne s'en ferme.»

MISER SUR LA RÉORGANISATION

Pour rendre le traitement de ces multiples dossiers plus efficient, le *Plan de transition vers une équipe restreinte à la Chambre des actions collectives à Montréal* propose de scinder le groupe des 73 juges en deux, soit un groupe de 10 et un groupe de 63. Le premier ensemble aura le mandat de gérer tous les dossiers à l'intérieur desquels un jugement d'autorisation n'a pas encore été rendu. De plus, chacun des juges se verra assigner en moyenne 15 à 16 dossiers. Par la suite, le deuxième groupe, soit celui constitué des 63 juges, prendra en charge tous les dossiers où il y a eu une autorisation pour aller de l'avant avec l'action collective. Chacun devrait ainsi se retrouver avec environ un à deux dossiers à traiter. «Ce qu'on aime de cette compartimentation, c'est la perspective de la relève. Le groupe des 10, ce ne seront pas des sénateurs nommés. Il y aura une rotation annuelle. Dans quelques années, le groupe des 10 n'aura plus la même configuration», a indiqué le magistrat.

FONCTIONNEMENT DU GROUPE DES 10 ET DU GROUPE DES 63

Avec la nouvelle marche à suivre, le juge coordonnateur — qui fera également partie de cet ensemble — attribuera les nouvelles demandes d'autorisation aux autres. Deux à trois jours par mois seront adjugés à chaque juge pour le traitement de ces dossiers, à l'exception de certains mois. Ces derniers auront ainsi droit à une plus grande flexibilité d'horaire et seront même en mesure de planifier des dates d'audience. Il sera aussi possible pour un membre du groupe des 63 de remplacer un membre du groupe des 10. En tout, 26 journées de leur année devraient être affectées aux actions collectives.

QUI FERA PARTIE DU GROUPE DES 10 ?

Beaucoup de candidats se sont proposés pour faire partie du groupe des 10. La sélection a été faite par le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques R. Fournier. Ainsi, feront partie du groupe, en plus du juge coordonnateur Pierre-C. Gagnon, les juges Donald Bisson, Chantal Chatelain, Chantal Corriveau, Thomas Davis, Stephen W. Hamilton, Chantal Lamarche, Gary D.D. Morrison, Élise Poisson, André Prévost et Chantal Tremblay.

En ce qui a trait au groupe des 63, ce sera le *statu quo*. Chacun des membres de cet ensemble continuera de gérer les dossiers jusqu'au jugement de clôture. Toutefois, aucun d'entre eux n'aura à rendre un jugement d'autorisation d'action collective, sauf en de rares exceptions. De ce fait, les juges appartenant au groupe des 63 devront se départir de leurs dossiers où un jugement d'autorisation n'a pas encore été rendu. Inversement, les membres du groupe des 10 devront se départir des dossiers où il y a déjà un jugement d'autorisation. «Ces deux changements devraient prendre effet ce printemps et se terminer au 31 décembre 2018, dans un scénario idéal», a mentionné le juge Gagnon.

Grâce à cette nouvelle procédure, les représentants de la Cour supérieure espèrent être en mesure de simplifier et d'accélérer le processus préautorisation. Sachant que la clé du succès réside dans l'engagement de toutes les parties, ces derniers ont invité les membres à entre autres faire part de leurs commentaires et à embrasser ce changement. «Nous avons besoin de vous, de votre collaboration pour que cela fonctionne», a indiqué le juge Fournier. ■

ARBITRES DE GRIEFS:

À QUAND LA PARITÉ

HOMME-FEMME?

Cela fait maintenant près de quatre décennies que M^e Huguette Gagnon, avocate à la retraite, pratique la profession d'arbitre de griefs. Si cette dernière a pu assister à l'arrivée de plus en plus de femmes dans ce milieu – étant elle-même la première à avoir été nommée – elle se désole du nombre restreint de ses consœurs comparativement à ses confrères.

► Julie Perreault



| M^e Huguette Gagnon, avocate à la retraite

En tant que première femme à exercer cette profession au Québec, M^e Gagnon a été interviewée pour présenter son parcours et expliquer en quoi consiste le travail de président de tribunal d'arbitrage communément appelé arbitre de griefs.

Un parcours atypique

Bien que caressant le projet de devenir avocate, M^e Gagnon a d'abord travaillé à titre de bibliothécaire et de professeure pendant 12 ans, tout en exerçant des activités en relations du travail (représentante à une table de négociations provinciales, etc.) avant d'aller faire son baccalauréat en droit pour pouvoir pratiquer comme avocate.



Photo: Journal Le Soleil

Assermentée en 1978, l'avocate pratique ensuite dans des bureaux d'avocats, notamment en droit municipal, droit civil, faillite, droit pénal, droit criminel, etc. Son travail de recherche en droit du travail pour le compte d'un arbitre de grief qui évoluait dans le même bureau qu'elle lui ouvra les yeux sur cette possibilité professionnelle. «En 1981, j'ai demandé d'être inscrite sur la liste annotée d'arbitres de griefs du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre. J'ai fait état de mes expériences antérieures à celles de mon expérience en droit. Puis, une fois mon nom inscrit sur la liste, j'ai dû faire mes preuves», de se remémorer M^e Gagnon.

Car, il ne suffisait pas — et ne suffit pas encore — d'être inscrite sur la liste pour obtenir la confiance des parties et pour que celles-ci leur confient des dossiers. La nomination d'un arbitre de griefs se fait d'un commun accord entre les deux parties qui s'opposent, soit employeur et syndicat, et sa rémunération dépend directement des dossiers qui lui sont confiés. «Sans réseau de contacts pour l'octroi de dossiers, c'était un pari risqué que de croire en ma réussite dans la profession d'arbitre de griefs. Mais, j'ai décidé de foncer malgré cet obstacle. Je savais qu'un arbitre recevait quelques dossiers du ministre du Travail lorsqu'un employeur et un syndicat ne s'entendaient pas sur le nom d'un arbitre pour décider d'un litige. J'ai pensé que si, dans le cadre de ces dossiers, je rendais des décisions qui étaient valables, bien fondées et de qualité, les personnes du milieu décideraient ensuite de me confier leurs dossiers», indique M^e Gagnon.

Cette stratégie s'est révélée juste puisque, de fil en aiguille, l'avocate a su se faire connaître et a rendu pas moins de 1669 décisions en carrière.

Le rôle de l'arbitre décortiqué

Comme indiqué dans l'article 100 du *Code du travail*, l'arbitre de griefs est appelé à statuer sur tout grief émanant des conventions collectives. «Notre mandat principal en tant qu'arbitre consiste à rendre des jugements, soit des sentences arbitrales, après avoir entendu les témoins, les représentations des procureurs des parties, et après avoir fait l'analyse de la preuve et de la jurisprudence», explique M^e Gagnon. Ainsi, lors d'une mésentente, les deux parties impliquées, c'est-à-dire l'employeur et le syndicat, doivent choisir un arbitre.

Posséder une bonne capacité d'écoute et un excellent sens de l'analyse sont des compétences essentielles pour occuper ce rôle.



À défaut d'accord entre les parties, le ministre du Travail en nommera un. «Si on a à cœur de rendre justice, la profession d'arbitre de griefs est tout indiquée», souligne M^e Gagnon.

Posséder une bonne capacité d'écoute et un excellent sens de l'analyse sont des compétences essentielles pour occuper ce rôle. L'un de ses avantages importants est qu'il permet de travailler de façon autonome et d'avoir un contrôle sur son agenda. Toutefois, prévient M^e Gagnon, il s'agit d'une profession solitaire.

La présence des femmes arbitres

Si M^e Gagnon aime et est fier de cette profession, elle se dit attristée de ne pas voir plus de femmes pratiquer dans ce domaine. L'avocate a d'ailleurs rencontré la bâtonnière Claudia Prémont, Ad. E., alors bâtonnière du Québec, pour discuter du sujet au printemps 2017. Elle a aussi fait des représentations auprès du ministre du Travail en 2015. À cette occasion, elle a illustré la situation à l'aide de statistiques qu'elle a compilées. Ainsi, en mai 2015, la liste des arbitres de griefs du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) comprenait 12 femmes sur 73 arbitres, ce qui représentait 16,4%. Aujourd'hui, il y a maintenant 16 femmes sur 79 arbitres, ce qui représente 20,2%. «Nous sommes encore très loin du pourcentage de 46% que l'on retrouve à la Cour du Québec où il y a 137 femmes parmi les 298 juges en exercice», fait valoir M^e Gagnon.

Des mesures pour arriver à la parité

Afin que plus de femmes deviennent arbitres, M^e Gagnon suggère de miser d'abord sur la transmission d'informations. Sur 863 avocates qui déclarent œuvrer principalement en droit du travail, 63% d'entre elles sont membres du Barreau depuis 10 ans ou plus. M^e Gagnon est d'avis qu'il y aurait lieu que le CCTM publie dans le *Journal du Barreau* ses appels de candidatures de façon à avoir la certitude de rejoindre ces avocates. Selon elle, ce simple moyen permettrait qu'il y ait plus de candidatures de femmes.

Un autre moyen, selon M^e Gagnon, serait que le Barreau du Québec présente des conférences sur la profession d'arbitre de griefs. «À mon avis, la ministre du Travail et le CCTM doivent aussi décider d'être proactifs après s'être positionnés clairement en faveur de l'embauche de femmes», ajoute M^e Gagnon. «J'aimerais voir, dans un avenir prochain, le nombre de femmes arbitres atteindre au moins 40%. Et, je suis persuadée que si les femmes sont informées, elles poseront leur candidature», conclut celle qui, à l'aube de la retraite, a encouragé des avocates à demander leur inscription sur la liste du CCTM. ■

Le Barreau du Québec DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX, C'EST PLUS de 30 000 ABONNÉS à travers différentes vitrines.



REJOIGNEZ-NOUS! www.barreau.qc.ca/rs

École du
Barreau

**LE DROIT
DE SAVOIR**

Barreau
du Québec

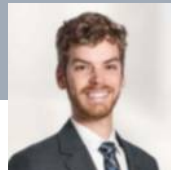


ROBIC ACCUEILLE DEUX NOUVEAUX AVOCATS

ROBIC accueille fièrement M^{es} Ngandui et Vaillancourt au sein de son équipe de droit des affaires à Montréal. Ils se joignent à nos 65 avocats, ingénieurs et scientifiques qui font de ROBIC la référence en propriété intellectuelle depuis 125 ans.



Franck Marvel Ngandui
Avocat



Pierre Antoine Vaillancourt
Avocat

ROBIC
1892

MONTREAL | QUEBEC

125
ANS
D'AVANT
GARDE

ROBIC.COM

 LexisNexis®

Executive Employment Law

(Publié en anglais)

Co-auteurs

A. Edward Aust (éditeur en chef)
Catherine A. Jenner (éditrice)
Hélène Bussièrès (éditrice associée)
Michel Legendre
Thomas Laporte Aust



Comment *Executive Employment Law* a réussi à conserver la loyauté de ses souscripteurs avertis pendant 25 années?

- Cette publication sur feuilles mobiles fournit une analyse intégrée et judicieuse du droit de l'emploi des dirigeants dans les juridictions des provinces du common law et celle du droit applicable au Québec
- Cet ouvrage a suivi l'évolution du droit de l'emploi des dirigeants avec des mises à jour plusieurs fois par année
- L'information inclut les références aux lois et règlements principaux ayant trait aux sociétés, aux valeurs mobilières, à la fiscalité, à l'immigration et au droit criminel
- Un outil puissant et digne de confiance pour aider à déchiffrer le monde complexe des droits et des obligations des dirigeants
- Un format pratique en deux volumes qui rend la recherche efficace
- Un groupe de juristes expérimentés et bilingues ont co-écrit cette publication depuis 1993

Ce service vous offre des analyses légales essentielles pour:

- Les membres des conseils d'administration
- Les administrateurs de fonds de pension
- Les professionnels affectés aux ressources humaines
- Les administrateurs de fonds mutuels
- Les dirigeants d'entreprise
- Les syndicats
- Les avocats et les notaires
- Les différents paliers de gouvernements

lexisnexis.ca/eel-fr

Nominations au Tribunal administratif du travail

Le 11 janvier 2018, la présidente du [Tribunal administratif du travail](#), M^e Marie Lamarre, a procédé à l'assermentation des 26 nouveaux juges nommés par le Conseil des ministres en novembre 2017. Ces nominations étaient attendues par le Tribunal puisque de nombreux juges administratifs ont pris leur retraite au cours des dernières années et plusieurs autres ont annoncé leur départ prochain. Ces nouveaux juges seront affectés un peu partout au Québec dans différents bureaux régionaux pour la division de la santé et de la sécurité du travail (SST) et à Montréal et à Québec pour la division des relations du travail (RT).

M. François Beaubien, RT : Montréal
Mme Yolande Bernier, SST : Longueuil
M. Guy Blanchet, RT : Montréal
M. Daniel Blouin, RT : Québec
Mme Luce Boudreault, SST : Sherbrooke
M. Simon Corbeil, SST : Val-d'Or
M. François Demers, RT : Montréal
Mme Martine Desroches, SST : Saint-Jérôme
M. Jason W. Downey, SST : Gatineau
M. Jean-François Dufour, SST : Québec (équipe volante)
M. Henrik Ellefsen, RT : Montréal
Mme Ann Firlotte, SST : Montréal
M. Dominic Fiset, RT : Montréal
Mme Nathalie Gélinas, SST : Drummondville
Mme Chantale Girardin, SST : Saguenay
M. Guy Grantham, SST : Québec (équipe volante)

M. Gaëtan Guérard, SST : Québec (équipe volante)
Mme Julie Ladouceur, SST : Laval
Mme Marie-Ève Legault, SST : Joliette
Mme Émilie Lessard, SST : Joliette
M. Hugues Magnan, SST : Saint-Hyacinthe
Mme Josée Picard, SST : Valleyfield
Mme Julie Rancourt, SST : Lévis
Mme Isabelle Robitaille, SST : Trois-Rivières
Mme Julie Samson, SST : Drummondville
Mme Karine Savard, SST : Saint-Hyacinthe

**Tribunal
administratif
du travail**

Québec 

VIE PROFESSIONNELLE

UN NOUVEAU PROJET DE FÉDÉRATION POUR LES AVOCATS

À la suite des importants changements apportés à la gouvernance du Barreau du Québec en 2015, plusieurs avocats ont manifesté le désir de se regrouper au sein d'une organisation qui serait en mesure de défendre leurs intérêts.

► **Philippe Samson**

En effet, puisque le Barreau du Québec, comme tous les ordres professionnels régis par le *Code des professions*, a pour mission principale de protéger le public, la responsabilité de veiller aux intérêts de ses membres ne lui incombe pas. De surcroît, depuis 2015, les bâtonniers de section ne siègent plus au conseil général, ce qui signifie que le pouvoir décisionnel qu'ils détenaient auparavant n'est plus aujourd'hui que consultatif.

C'est dans ce contexte qu'une résolution a été adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Association des avocats de province (AAP), en septembre 2016, afin que tout soit mis en œuvre pour créer une structure provinciale qui regrouperait les avocats du Québec et représenterait leurs intérêts.

«Nous avons vu au cours des dernières années le Barreau du Québec présenter, au nom de la protection du public, de multiples interventions publiques sur différents sujets en plus de travailler sur plusieurs commissions parlementaires. Bien que ces actions soient perçues positivement par les membres, elles leur ont permis de réaliser qu'il n'y avait pas encore à ce jour de structure habilitée à les soutenir et à les représenter dans les dossiers qui les concernent personnellement», explique M^e Maryse Bélanger, présidente de l'AAP.

DES ENJEUX ACTUELS

L'objectif premier ou la mission de cette organisation serait donc d'assurer la défense des droits et intérêts socio-économiques des avocats du Québec dans les dossiers qui n'ont pas nécessairement de lien avec la protection du public, mais qui peuvent tout de même être lourds de conséquences pour les avocats.

«Nous voulons éviter ce qui s'est produit au niveau des ententes de divorce à l'amiable avec l'arrivée du nouveau *Code de procédure civile*», rappelle M^e Bélanger. Rappelons que l'entrée en vigueur des dispositions du nouveau *Code de procédure civile* relativement aux ententes de divorce à l'amiable avait été reportée à plus tard pour laisser le temps au Barreau du Québec et à la Chambre des notaires de discuter. Les discussions n'ayant malheureusement pas mené à un consensus, les notaires ont acquis ce champ de pratique qui était pourtant auparavant réservé aux avocats.

«Cette situation a créé beaucoup d'insatisfaction chez les membres, car ils ont eu l'impression de ne pas avoir été représentés par leur ordre. Pourtant, même si du point de vue corporatif le partage d'un acte initialement réservé n'est pas avantageux pour les avocats, le Barreau pouvait difficilement faire des représentations dans ce sens, puisque du point de vue de la protection du public, il n'y avait pas d'objection à ce que les notaires puissent rédiger des ententes de divorce, pour autant qu'ils aient les compétences pour le faire. Voici donc un bon exemple où une association professionnelle aurait pu militer en faveur des avocats», souligne M^e Bélanger.

Par ailleurs, des négociations pourraient être bénéfiques pour les avocats en regard d'autres changements qui sont attendus. La réforme fiscale annoncée du gouvernement fédéral, par exemple, risque d'entraîner des impacts désavantageux pour les avocats qui se sont incorporés si aucune négociation n'est faite.

De plus, au niveau du tarif des médiateurs, M^e Bélanger est d'avis qu'il y aurait lieu qu'une association professionnelle signale le fait que les tarifs en médiation familiale de même qu'en matière civile et commerciale, notamment aux petites créances, sont désuets et auraient avantage à être revus à la hausse. «Non seulement les tarifs ne sont pas indexés, mais en plus, les heures gratuites de médiation familiale pour les citoyens ont été diminuées. Tout cela n'incite pas les avocats à en faire, et ce, malgré l'optique du nouveau *Code de procédure civile* orientée vers les approches plus participatives», fait remarquer M^e Bélanger.

LA SUITE DES CHOSES

Depuis que l'idée d'une association regroupant tous les avocats du Québec a été lancée, des avocats de l'AAP et d'autres associations se sont rencontrés à neuf reprises pour créer des liens de confiance et développer une structure qui conviendrait à tout le monde. Pour y parvenir, ils se sont notamment inspirés de ce qui se fait auprès des autres ordres professionnels en faisant l'inventaire de leurs associations et syndicats professionnels respectifs.

Jusqu'à présent, il est suggéré que le conseil d'administration de cette nouvelle association soit constitué de 20 membres, soit un avocat issu de chacune des sections (pour un total de 15), un président, un avocat pratiquant majoritairement en langue anglaise et un représentant issu de chacune des trois associations de jeunes barreaux, c'est-à-dire l'Association des Jeunes Barreaux de Région, l'Association du Jeune Barreau de Montréal et le Jeune Barreau de Québec. De même, les administrateurs seraient élus au suffrage universel de leur section ou organisation respective, à l'exception de l'avocat pratiquant en langue anglaise et du président, qui seraient élus au suffrage universel de tous les avocats. «L'objectif derrière cette structure est d'assurer une représentativité des avocats de tous les milieux et de toutes les régions», assure M^e Bélanger.

Chaque administrateur, sauf le président, serait responsable d'un comité. Les dossiers des comités seraient établis selon les champs de pratique (par exemple familial, criminel, jeunesse, etc.), les types de pratique (pratique privée, DPCC, aide juridique, avocats en entreprise, etc.), ainsi que pour assurer les communications, le lobbyisme, la défense des droits linguistiques, les régions, etc.

Enfin, il est encore trop tôt pour savoir si la nouvelle structure sera une association, une fédération ou une autre forme de regroupement. «Nous sommes dans l'attente d'une opinion juridique à ce sujet qui nous permettra de prendre une décision éclairée sur la structure légale qu'aura le regroupement. Nous n'avons pas non plus encore décidé du nom qu'il aura. L'AAP met tous les efforts requis pour accomplir le mandat qui lui a été confié par ses membres, pour veiller à la constitution d'une entité vouée à la défense des avocats, à la protection de leurs droits et de leurs intérêts. Je suggère à tous les intéressés de rester en contact avec leur représentant de l'AAP pour suivre l'évolution de ce projet et à ne pas hésiter à leur faire part de leurs idées», conclut M^e Bélanger. ■

Des négociations pourraient être bénéfiques pour les avocats en regard d'autres changements qui sont attendus.

L'assurance
frais juridiques.

Épargnez-leur
du stress.



Quelle que soit sa situation, personne n'est à l'abri d'une mésentente, d'une injustice ou d'une erreur faite à son endroit. Pour seulement 4 \$ par mois, vos clients peuvent bénéficier d'une couverture de frais juridiques*. Parlez-en. Être prévoyant, ça rapporte !

*Selon les conditions de leur police d'assurance frais juridiques.

www.assurancejuridique.ca

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec



LES GRANDS rendez-vous de la FORMATION

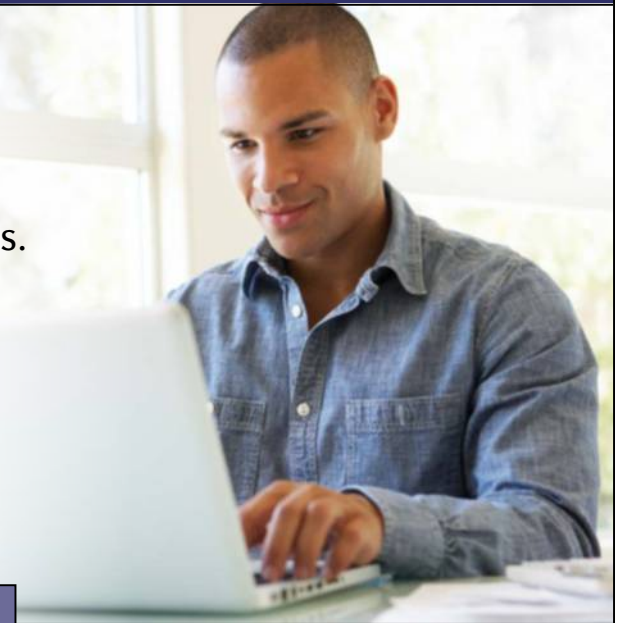
Profitez d'une occasion unique de suivre **12 heures de formation** en seulement deux jours, à partir d'un **large éventail d'activités offertes** dans divers domaines.

MONTRÉAL : 15 et 16 février 2018

au Palais des congrès de Montréal

QUÉBEC : 15 et 16 mars 2018

au Centre des congrès de Québec



PROCUREZ-VOUS LE PASSEPORT

AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2017 :

- Membre du Barreau depuis **moins de cinq ans** : 254 \$
- Membre du Barreau depuis **cinq ans et plus** : 305 \$

APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2017 :

- Membre du Barreau depuis **moins de cinq ans** : 284 \$
- Membre du Barreau depuis **cinq ans et plus** : 340 \$

UN passeport transférable = UN prix unique = 12 heures de formation sur deux jours

Les 12 heures d'un passeport peuvent être partagées entre différents membres.

Visitez le www.grandsrendezvous.qc.ca pour réserver votre place.

Pour information : mecastonguay@barreau.qc.ca

Merci à nos partenaires





RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION CONTINUE :

9 février 16 mars	Laval Longueuil	Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> , un an plus tard...	M ^e Stéphane Reynolds, Ad. E. 7 h M ^e Hélène Maillette
----------------------	--------------------	--	---

RÉSERVEZ VOS AGENDAS ! GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION 2018

15 et 16 février 15 et 16 mars	Montréal Québec	Renseignements au www.grandsrendezvous.qc.ca	12 h
-----------------------------------	--------------------	--	------

SÉMINAIRES ET COLLOQUES

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
9 février 16 février 15 mars	Valleyfield Bromont Montréal	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	7 h 30
16 février 23 février	Québec Montréal	Les développements récents en droit de la santé et sécurité au travail	En collaboration avec M ^e Reine Lafond	6 h
20 février	Montréal	Mise à jour de la jurisprudence en matière de harcèlement psychologique en milieu de travail 2014-2017	M ^e Marie-France Chabot	6 h
21-22-23 février, 15-16 mars	Montréal	Médiation en civil, commercial et travail	M ^e Céline Vallières	36 h
22-23 février 22-23 mars	Québec Montréal	Séminaire de médiation aux petites créances	M ^e Nathalie Croteau	16 h
2 mars	Montréal	L'art de préparer et de réussir une conférence de règlement à l'amiable	M ^{me} la juge Ginette Piché, Ad. E. M ^e Pascale Caron	7 h 30
22-23 mars	Montréal	Colloque national sur l'action collective : Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis	En collaboration avec M ^e Jean Saint-Onge, Ad. E. M ^e Yves Lauzon, Ad. E. et M ^e Valérie Beaudin	14 h

COURS EN SALLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF				
23 février 16 mars	Gatineau Laval	Le pourvoi en contrôle judiciaire	M ^e Paul Faribault	3 h
1 ^{er} mars	Montréal	La responsabilité des administrateurs d'OSBL	M ^e Marc Legros	3 h
AFFAIRES				
16 février	Québec	Comprendre et appliquer les états financiers	M. Jean Legault	6 h
23 février	Laval	Comprendre les états financiers d'une entreprise : Un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault	3 h

COMMERCIAL				
9 février	Québec	Les contrats usuels de l'entreprise	M ^e Sylvie Grégoire	3 h
CONTRATS				
23 février	Sherbrooke	Techniques de rédaction de contrats en langage clair	M ^e Sylvie Grégoire	3 h
CRIMINEL				
9 février	Montréal	L'ABC du régime des produits de la criminalité et des biens infractionnels	M ^e Simon Roy	3 h
9 février 23 mars	Montréal Baie-Comeau	L'impact de la Charte canadienne en droit pénal et criminel : 2013-2017	M ^e Simon Roy	3 h
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS				
2 mars	Trois-Rivières	Non-respect des délais : Survie pratique pour limiter les risques! (FORMATION GRATUITE)	M ^e Guylaine LeBrun	3 h
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE				
8 février	Québec	Médias sociaux 2.0 : Revue de la jurisprudence des tribunaux et au sein des entreprises	M ^e Donald Riendeau	3 h
8 février 1 ^{er} mars 15 mars	Québec St-Jérôme Gatineau	Médias sociaux 3.0 : Apprenez à rédiger une politique des médias sociaux et à implanter divers outils pour les encadrer	M ^e Donald Riendeau	3 h
22 février 1 ^{er} mars 15 mars	Trois-Rivières St-Jérôme Gatineau	Rôles et outils des avocats dans la gestion des crises	M ^e Donald Riendeau	3 h
FAMILIAL / JEUNESSE				
9 février 23 février	Joliette Longueuil	L'ABC du droit de la protection de la jeunesse	M ^e Marie-José Lavigueur	3 h
IMMIGRATION				
15 mars	Montréal	Introduction au droit de l'immigration au Canada	M ^e Hugues Langlais	6 h
16 mars	Montréal	Les résidents temporaires (visiteurs, étudiants, travailleurs)	M ^e Hugues Langlais	3 h
16 mars	Montréal	Les permis de travail temporaires	M ^e Isabelle Dongier	3 h
MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS				
9 février	Québec	Comprendre et pratiquer la justice participative conformément au nouveau <i>Code de procédure civile</i>	M ^e Miville Tremblay	6 h
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE				
2 mars	Québec	Propriété intellectuelle pour tous : Les brevets, les secrets industriels et les dessins industriels	M ^e Nelson Landry	3 h

FORMATIONS EN LIGNE

	LIEN	HEURES RECONNUES
NOUVEAU L'innovation : Impacts, enjeux et défis pour la profession juridique	www.barreau.qc.ca/formations/innovation	2 h
NOUVEAU Les avocats québécois plus stressés que les autres ?	www.barreau.qc.ca/formations/avocatsetstress	2 h
NOUVEAU Quand la technologie, l'économie et les accords internationaux transforment notre profession	www.barreau.qc.ca/formations/technologieeteconomie	1 h
NOUVEAU Quand l'intelligence artificielle s'invite dans le monde juridique	www.barreau.qc.ca/formations/intelligenceartificielle	1 h 45
NOUVEAU Une profession en mutation – Attachez vos ceintures !	www.barreau.qc.ca/formations/professionenmutation	1 h
Faire stratégiquement sa marque avec authenticité	www.barreau.qc.ca/formations/fairesamarque	1 h

POUR VOUS INSCRIRE, CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE :

WWW.BARREAU.QC.CA/formation



COLLOQUE NATIONAL SUR L'ACTION COLLECTIVE
Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis

15^e édition

LIEU :

Palais des congrès de Montréal
(Salle 520 BF)
1001, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal QC H2Z 1H2

COÛTS (taxe en sus) :

Membre du Barreau depuis moins de 5 ans : 473 \$
Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus : 645 \$
Non-membre : 800 \$

INSCRIPTION :

Diane Boivin
514 954-3400, poste 5373
Télécopieur : 514 954-3451
dboivin@barreau.qc.ca

- Revue annuelle de la jurisprudence - Action collective
- Développements récents dans les provinces de common law : Mise à jour
- Plaider une action collective au stade de l'autorisation - Conseils pratiques et suggestions de la magistrature
- Application du partage des compétences constitutionnelles en matière d'action collective
- Actions collectives en droit de la consommation - Impact de l'arrêt *Time* de la Cour suprême du Canada
- Actions collectives en matière d'atteinte à la vie privée et bris de confidentialité
- Actions collectives en matière de valeurs mobilières
- Développements récents en matière d'actions collectives aux États-Unis
- Indemnisation du préjudice moral et corporel en matière d'action collective et enjeux de confidentialité
- Classes de non-résidents canadiens - Juridiction et questions constitutionnelles
- Le litige en tant que moyen de corriger les injustices historiques : Convention de règlement relative aux pensionnats autochtones au Canada
- Panel sur la justice participative - Projet de législations sur la protection juridique des excuses - Impact en matière d'actions collectives

POUR PLUS DE DÉTAILS :

www.barreau.qc.ca/formations/actioncollective
Activité offerte avec service de traduction simultanée.



Ce colloque sera reconnu pour 14 heures de formation continue obligatoire.

CONFÉRENCIERS :

Marie Audren, Ad. E.
Audren Rolland, Montréal, QC

Kirk M. Baert
Koskie Minsky LLP, Toronto, ON

L'honorable Donald Bisson
Cour supérieure du Québec
Montréal, QC

Sonia Bjorkquist
Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, ON

Daniel Boivin
Gowlings, Ottawa, ON

Mathieu Charest-Beaudry
Trudel Johnston & Lespérance
Montréal, QC

L'honorable Chantal Chatelain
Cour supérieure du Québec
Montréal, QC

Samuel Chayer
Ministère de la Justice, Montréal, QC

Robert-Jean Chénier, Ad. E.
McCarthy Tétrault, Montréal, QC

Catherine Coughlan
General Counsel, Department of Justice (du Canada), Edmonton, AB

Pierre J. Dalphond
Stikeman Elliott, Montréal, QC

Vincent de L'Étoile
Langlois, Montréal, QC

Tristan L. Duncan
Shook Hardy & Bacon, Kansas City, MO

Michael Eizenga
Bennett Jones, Toronto, ON

Samy Elnemr
Siskinds Desmeules, Montréal, QC

Shawn Faguy
Faguy & Cie, avocats inc., Montréal, QC

Shaun E. Finn
BCF, Montréal, QC

Tanya Forsheit
Frankfurt Kurnit Klein & Selz PC
Los Angeles, CA

Charles Gibson
Vincent Dagenais Gibson, Ottawa, ON

Barry Glaspell
Toronto, ON

Brian Gover
Stockwoods LLP Barristers,
Toronto, ON

Eloïse Gratton, Ad. E.
Borden Ladner, Gervais, Montréal, QC

Patricia D. S. Jackson
Torys LLP, Toronto, ON

Bruce Johnston
Trudel, Johnston & Lespérance
Montréal, QC

Markus Kremer
Borden Ladner Gervais, Toronto, ON

André Lespérance
Trudel, Johnston Lespérance
Montréal, QC

Claude Marseille
Blakes, Montréal, QC

Catherine Elizabeth McKenzie
IMK, Montréal, QC

Jeff Orenstein
Groupe de droit des consommateurs inc.,
Montréal, QC

Patrick Ouellet
Woods, Montréal, QC

Normand Painchaud
Sylvestre Fafard, Painchaud
Montréal, QC

Michael Peerless
McKenzie Lake, London, ON

Timothy Pinos
Cassels Brock, Toronto, ON

Éric Préfontaine
Osler, Hoskin & Harcourt
Montréal, QC

Mathieu Quenneville
Prévost Fortin D'Aoust, Boisbriand, QC

Joel Rochon
Rochon Genova, Toronto, ON

Rex A. Sharp
Sharp Law, Prairie Village, KS

Eric Simard
Fasken Martineau, Montréal, QC

Luc Thibaudeau
Lavery, Montréal, QC

Frédéric Wilson
Norton Rose Fulbright
Montréal, QC

L'honorable Warren K. Winkler
Toronto, ON

Joey Zukran
LPC Avocat inc., Montréal, QC



Sous la présidence de
M^e Jean Saint-Onge, Ad. E.
Avocat-conseil principal
Borden Ladner Gervais
Avec la collaboration de
M^e Yves Lauzon, Ad. E.
Trudel, Johnston & Lespérance
M^e Valérie Beaudin
Chef adjoint du Service juridique,
Bell Canada



MERCI À NOS COMMANDITAIRES :



Distinction *Avocat émérite*

PROPOSEZ VOS CANDIDATURES

Instauré par le Barreau du Québec, la distinction *Avocat émérite* est un titre de prestige qui reconnaît l'excellence des membres au parcours exemplaire. Outre la visibilité et la valorisation qui entourent un tel honneur, les récipiendaires peuvent adjoindre l'abréviation «Ad. E.» à leur nom.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION

Le Comité de recommandation est composé de sept membres détenteurs de la distinction *Avocat émérite*, dont trois du Barreau de Montréal, deux du Barreau de Québec et deux des barreaux de section, nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Après l'étude des candidatures proposées, le Comité de recommandation fait un rapport au Conseil d'administration qui entérine ou non ses recommandations. Le nombre d'avocats émérites est soumis à un quota, soit 2% des membres inscrits au Barreau.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité au titre *Avocat émérite* repose sur des critères sélectifs et définis touchant trois aspects :

1. L'excellence professionnelle d'une carrière menée de façon brillante. L'ascendant d'un candidat au sein de sa profession doit être de notoriété publique, et la qualité de ses interventions se situer au-delà de la moyenne de son champ de pratique et dans la région où il exerce sa profession. Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec. Il doit être connu comme une sommité dans son domaine.
2. Une contribution exceptionnelle à la profession au-delà de ce qui est inhérent aux fonctions qu'il exerce soit par un engagement au sein du Barreau ou par le développement du droit.
3. Un rayonnement exceptionnel par ses engagements dans sa communauté ou à l'étranger (par exemple, au sein d'organismes à but non lucratif, implication politique, humanitaire, travail pro bono...). Connu comme avocat, il doit, par ses actions, avoir donné une image des plus positives et servi de modèle pour la population en fonction de son engagement et de son leadership.

PROPOSER UNE CANDIDATURE

Vous désirez proposer la candidature d'un avocat de votre entourage dont l'excellence est notoire et dont le parcours correspond aux critères de sélection de la distinction *Avocat émérite*? La mise en candidature se fait par un proposant, appuyée par au moins cinq membres du Barreau du Québec, au moyen d'un formulaire de candidature et d'un dossier de présentation contenant les informations pertinentes sur les réalisations du candidat. Le formulaire, disponible sur le site Web du Barreau du Québec, doit être rempli, dûment daté et signé par le proposant.

Le proposant doit également, en fonction des trois critères susceptibles de retenir l'attention du Comité de sélection, préparer un dossier de présentation contenant les éléments à retenir de la carrière ou de l'engagement personnel du candidat. La personne qui propose un candidat doit faire état des raisons pour lesquelles le Comité devrait considérer cette candidature dans l'attribution de la distinction *Avocat émérite*. Il doit fournir le maximum d'informations à cet égard tout en faisant état de sa notoriété.

La date limite pour proposer des candidatures est le **30 mars 2018**. Le formulaire de mise en candidature doit être téléchargé du : www.barreau.qc.ca/pdf/formulaires/avocats/reconnaissance/ade-candidat.pdf

Les distinctions honorifiques *Avocat émérite* de l'année 2018 seront décernées lors d'une cérémonie spéciale qui aura lieu à l'automne 2018.

Pour tout connaître sur la distinction *Avocat émérite*, les récipiendaires, le processus d'attribution, les critères et le processus de sélection, les détails pour proposer une candidature ou pour obtenir le formulaire, visitez le : www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/avocats-emerites

Appel de candidatures pour 2018

MÉDAILLE ET MÉRITES DU BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec décerne annuellement la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec à des personnes qui se sont distinguées au cours de leur carrière par leur contribution à la justice, au droit et à leur profession.

LA MÉDAILLE DU BARREAU DU QUÉBEC

La Médaille du Barreau du Québec souligne l'apport considérable d'un membre de la communauté juridique ayant contribué au développement de la société québécoise dans le domaine du droit, ainsi qu'à l'avancement du droit et de son exercice. Elle constitue la plus haute distinction du Barreau du Québec.

LES MÉRITES DU BARREAU DU QUÉBEC

Au plus, trois Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- la réputation professionnelle;
- le dévouement à la cause du Barreau du Québec;
- l'implication dans la défense des intérêts de la justice;
- la reconnaissance de son engagement social;
- une contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice;
- une contribution particulière à la progression et à l'intégration des femmes dans la profession;
- le développement et l'implantation avec succès de solutions favorisant un environnement de travail sain (exemple : conciliation travail-vie personnelle) dans les divers milieux de travail des avocats. Les solutions implantées n'ont pas à être exclusives aux employés avocats et peuvent également bénéficier à d'autres membres du personnel. La candidature d'une personne ou d'une organisation peut être soumise;
- tout autre motif jugé pertinent.

Deux autres Mérites particuliers peuvent également être octroyés :

LE MÉRITE INNOVATIONS – ACCÈS JUSTICE

Le Barreau du Québec souhaite soutenir et reconnaître l'innovation de ses membres et des organisations qui mettent en place des solutions pour améliorer l'accès à la justice ou encore faciliter l'administration de la justice. Par conséquent, le Mérite Innovations – Accès justice est désigné pour saluer les avancées d'une organisation ou d'un membre en matière d'innovation.

Ces innovations peuvent être de nature :

- technologiques (exemples : logiciels maison, utilisation novatrice des technologies dans le déroulement d'un dossier, etc.);
- communicationnelles (exemples : outils mis en place pour aider les justiciables, initiative portant sur le langage clair, etc.);
- administratives (exemples : systèmes améliorant l'efficacité, gestion de projet juridique, etc.).

LE MÉRITE CHRISTINE-TOURIGNY

Ce Mérite souligne l'engagement d'un membre ou ancien membre du Barreau du Québec envers la profession, son engagement social et sa contribution particulière à la progression des femmes dans la profession.

Le Conseil d'administration peut décider de ne pas décerner la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec.

AVIS AUX MEMBRES

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués à titre posthume.

Une personne qui s'est déjà vu décerner un Mérite peut être récipiendaire de la Médaille du Barreau du Québec une année subséquente.

Les personnes suivantes ne peuvent se voir attribuer la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec :

- les membres, pour l'année courante, du Conseil d'administration et du Conseil des sections;
- les membres, pour l'année courante, du Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec ainsi que tout membre de comité recommandant l'octroi d'un Mérite particulier.

Les candidatures peuvent émaner d'individus, de groupes ou comités.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidatures sont présentées sur proposition écrite, signées par au moins deux personnes et accompagnées du curriculum vitae du candidat, de sa photo électronique (format JPEG, 300 dpi, 5 X 7 pouces minimum), ainsi que d'un exposé sommaire des motifs de la mise en candidature. Elles peuvent aussi émaner du Comité de nomination, sur simple proposition d'un de ses membres.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec seront remis par le bâtonnier du Québec.

Soumettez une candidature avant le **vendredi 2 mars 2018, 17 h**, en nous acheminant par courriel à l'adresse: reconnaisances@barreau.qc.ca les documents requis ainsi que le formulaire électronique disponible aux adresses suivantes :

Médaille: www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/medaille/candidature.html

Mérites: www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/merites-barreau/candidature.html

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec :

M^e Sylvie Champagne, Secrétaire de l'Ordre

Téléphone : 514 954-3400, poste 5103

Courriel : reconnaisances@barreau.qc.ca

Veillez noter que le proposant recevra un accusé de réception et que les candidatures feront l'objet d'une vérification au Bureau du syndic et au Service de la qualité de la profession.

WWW

Une copie des Règles relatives à la Médaille et aux Mérites du Barreau du Québec est disponible sur le site Web du Barreau du Québec www.barreau.qc.ca/barreau/reconnaissance/index.html

Revenu Québec

Information à l'intention des détenteurs de produits financiers

En tant que détenteur de produits financiers, Revenu Québec met à votre disposition le [Guide du détenteur – Biens non réclamés \(BD-81.5.G\)](#). Ce guide vise à préciser vos obligations... [Lire la suite](#)

Jusqu'au 1^{ER} MARS 2018 pour cotiser au REER

RENDEMENTS COMPOSÉS AU 29 DÉCEMBRE 2017

Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Équilibré	8,92 %	7,16 %	9,24 %	6,10 %
Actions	9,20 %	7,98 %	10,87 %	6,35 %
Obligations	1,65 %	1,27 %	1,43 %	3,38 %
Mondial	14,91 %	n/d	n/d	n/d
Dividendes	6,96 %	n/d	n/d	n/d

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.



csbq.ca/fonds

1 855 954-3491 et 514 954-3491



Appel de candidatures

Régie du logement

AVIS DE RECRUTEMENT DE PERSONNES APTES À ÊTRE NOMMÉES RÉGISSEURS

La secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif invite les personnes intéressées et possédant les qualités recherchées à soumettre leur candidature aux fins de constituer une liste de personnes déclarées aptes à être nommées régisseurs, conformément aux exigences du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4).

Ces candidatures sont recherchées en vue de pourvoir des postes à temps plein avec port d'attache à **Québec**, à **Montréal**, à **Laval**, à **Longueuil**, à **Gatineau**, à **Trois-Rivières** et à **Salaberry-de-Valleyfield**.

MISSION

La Régie du logement favorise la conciliation entre locateurs et locataires, décide des litiges dont elle est saisie dans le cadre d'une procédure simple et respectueuse des règles de justice naturelle, informe les citoyens sur les droits et les obligations découlant des relations entre locateurs et locataires et veille, dans certaines circonstances, à la conservation du parc de logement.

ATTRIBUTIONS

Dans l'exercice de la compétence de la Régie du logement, établie par la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1, art. 28), le régisseur entend et décide, de façon exclusive, en première instance, des demandes relatives au bail de logement lorsque la valeur du litige ne dépasse pas la compétence de la Cour du Québec, soit 85 000 \$.

Il entend et décide également de toute demande relative, peu importe la somme en jeu, à certaines matières visées par la section du Code civil portant sur les règles particulières à un bail de logement (ex. : fixation du loyer et autres modifications du bail, reprise de logement, règles propres aux logements à loyer modique), ainsi qu'à d'autres matières visées à la section de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) portant sur la conservation des logements (démolition d'un logement, aliénation d'un immeuble situé dans un ensemble immobilier et conversion d'un immeuble locatif en copropriété divise).

CONDITIONS DE TRAVAIL

Les régisseurs sont nommés par le gouvernement pour un mandat de cinq ans, renouvelable. Les conditions de travail sont établies selon les règles prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1). L'échelle de traitement applicable au 1^{er} avril 2017 correspond à un minimum de 111 315 \$, jusqu'à un maximum de 144 708 \$. Les régisseurs peuvent être appelés à siéger dans des régions administratives autres que celle de leur affectation. Une personne retraitée du secteur public reçoit un traitement correspondant à celui qui devrait lui être attribué pour occuper le poste visé, duquel est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit de ce secteur.

CONDITIONS D'ADMISSION

La personne candidate doit être membre du Barreau ou de la Chambre des notaires et posséder dix années d'expérience pertinente à l'exercice des fonctions de la Régie.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Le comité constitué à cet effet prendra en compte dans son évaluation des candidatures les critères suivants:

- les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;
- l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions de la Régie;
- le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;
- les habiletés à exercer des fonctions juridictionnelles;
- la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;
- la conception que le candidat se fait des fonctions de régisseur de la Régie.

Veuillez prendre note que le processus de sélection se déroulera dans la langue française. Toutefois, étant donné que dans le cadre de leurs fonctions, les titulaires de ces postes pourraient être appelés à utiliser la langue anglaise, la maîtrise de celle-ci sera considérée comme un atout.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Soumettre son curriculum vitae, une lettre de motivation de même que tous autres documents que vous jugez pertinents, **avant le 9 mars 2018 à 16 h 30**, par l'entremise d'une plateforme numérique sécurisée accessible sur le site du ministère du Conseil exécutif à l'adresse suivante : www.mce.gouv.qc.ca/nominations-tes/liste-postes.asp. Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre votre candidature en ligne, veuillez communiquer le Secrétariat aux emplois supérieurs au 418 643-8540, poste 5842. Pour de l'information concernant l'emploi, vous pouvez communiquer avec la Régie du logement au 514 873-5416.

Vous pouvez aussi consulter le site de la **Régie du logement** (www.rdl.gouv.qc.ca), le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4) ou encore la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).

Veuillez noter que seules les candidatures complètes et reçues avant la date limite seront considérées.

Avis aux personnes candidates : la candidature, les documents et les renseignements afférents sont confidentiels.



Avocat (e) – 3 ans et plus – Responsable santé, sécurité et environnement

Droit du travail, droit de la santé et de la sécurité au travail, droit de l'environnement.

Syndicat des Métallos

Les Métallos sont à la recherche d'un avocat qui travaillera sous la supervision du chef du service santé sécurité et environnement et du directeur du district 5 du Syndicat et se rapportera au directeur national.

Le candidat choisi agira à titre de responsable en santé, sécurité et environnement («SSE») et travaillera principalement au bureau de Montréal (Québec) en tant que membre du Service de la santé, de la sécurité et de l'environnement du Bureau national canadien des Métallos.

Le candidat sélectionné devra : être membre du barreau depuis au moins 3 ans, avoir de l'expérience en droit du travail, en droit de la santé et de la sécurité au travail et en droit de l'environnement, préférablement au sein d'organisations syndicales. Il devra avoir de l'expérience comme avocat plaideur devant les différentes instances administratives, dont le Tribunal administratif du travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Il devra posséder de nettes aptitudes pour l'enseignement aux adultes et en planification, conception et prestation de matériel didactique. Il est essentiel que le candidat possède d'excellentes aptitudes à communiquer en français et en anglais écrit et parlé. Également, il devra être disposé à voyager fréquemment dans le district 5 (Québec), et à l'occasion au Canada, aux États-Unis et dans le monde, ce qui exigera des séjours de plus de 24 heures.

Le poste est syndiqué et comporte une rémunération et des avantages sociaux avantageux.

Les candidates et candidats doivent faire parvenir leur demande et leur curriculum vitae au plus tard le **1^{er} mars 2018**, à l'attention du directeur du district 5, M. Alain Croteau, au 565, boul. Crémazie Est, bureau 5100, Montréal, H2M 2V6 ou à acroteau@metallos.ca.

Avis de sélection

Ministère de la Justice

Candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec et de juge d'une cour municipale

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), la ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant les postes suivants :

Cour du Québec

CQ-2018-104 : Un poste pour lequel la personne siégera à la **Chambre criminelle et pénale** avec résidence à **Québec** ou dans le voisinage immédiat. La personne sera appelée à siéger dans les districts judiciaires de Québec, Beauce, Charlevoix, Frontenac et Montmagny.

Cour municipale

CM-2018-033 : Un poste pour lequel la personne sera appelée à siéger à la **cour municipale commune de Deux-Montagnes**. La personne qui sera nommée devra être disponible pour agir à titre de juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Rosemère. Le nombre approximatif de séances est d'environ 212 séances par année. La personne doit maîtriser la langue anglaise.

Conditions légales d'admissibilité : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Modalités d'inscription au poste de juge de la Cour du Québec : Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit le faire par écrit en transmettant au secrétariat uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). Tous ces documents doivent être transmis en six exemplaires. **Tout autre document sera exclu du dossier.**

Modalités d'inscription au poste de juge d'une cour municipale : Tout candidat qui n'est pas déjà un juge municipal doit soumettre sa candidature par écrit au secrétariat en transmettant uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement accompagné d'une photo récente et de la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). **Tous ces documents doivent être transmis en six exemplaires.** Tout autre document sera exclu du dossier. Dans le cas où un candidat est déjà un juge municipal, celui-ci doit transmettre au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). Tous ces documents doivent être transmis en deux exemplaires. **Tout autre document sera exclu du dossier.**

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Le règlement et le formulaire de candidature sont également disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca, dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre M^{me} Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge, au numéro de téléphone 418 646-1320.

Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Pour chacun des concours, le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par la ministre, soit :

- pour le poste de juge de la Cour du Québec : la juge en chef de la Cour du Québec ou un juge qu'elle désigne parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.
- pour le poste de juge d'une cour municipale : la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou un juge qu'elle désigne parmi les juges des cours municipales, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

Critères de sélection : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 28 février 2018 aux coordonnées suivantes :

M^{me} Sonia Beaudoin
Secrétariat à la sélection des candidats à la
fonction de juge
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Pour tout candidat qui est déjà un juge municipal
L'honorable Claudie Bélanger
Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Le 1^{er} février 2018

Québec 



AVOCAT À LA RECHERCHE ET LÉGISLATION AU BARREAU DU QUÉBEC

Relevant du directeur du Secrétariat de l'Ordre et des Affaires juridiques, le Barreau du Québec cherche à combler un poste temporaire d'avocat à la recherche et législation à son bureau de Montréal pour un remplacement de congé de maternité, période évaluée à un (1) an.

DESCRIPTION SOMMAIRE

L'avocat à la recherche et législation analyse et commente, en comité ou seul, des projets de loi et divers documents touchant la législation, l'administration de la justice, la réforme du droit et la procédure civile. Il anime et coordonne les travaux de comités. Il peut être appelé à formuler des opinions juridiques à l'interne en droit professionnel et administratif. Il participe à la réalisation du mandat social du Barreau en matière de surveillance de la législation et de contrôle démocratique.

TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

- Analyse de façon critique des projets de loi en comité ou seul, formule et rédige des interventions législatives du Barreau du Québec sous forme de mémoire, de lettre, de rapport, etc.;
- Interprète les lois et les règlements et formule des opinions juridiques à l'occasion;
- Discute et/ou négocie avec les légistes, élus, députés, attachés politiques, etc., les modifications à apporter dans divers projets de loi;
- Conseille le directeur général, le bâtonnier et les instances décisionnelles du Barreau dans la stratégie de lobbying législatif du Barreau en tenant compte du contexte politique et social;
- Avec le directeur général, le bâtonnier et des membres de comités, représente le Barreau auprès de l'Assemblée nationale, Sénat, Chambre des communes et autres instances gouvernementales ainsi qu'autres organismes;
- Peut être appelé à l'occasion à faire des représentations devant divers tribunaux ou instances décisionnelles;
- Rédige des articles reliés à la législation;
- Assiste, à l'occasion, le directeur général et le bâtonnier dans des interventions médiatiques;
- Anime et coordonne, à titre de secrétaire, les activités des comités de la recherche et de la législation dont il est responsable;
- Révisé le contenu juridique des textes diffusés par le Barreau;
- Organise et/ou donne de la formation dans les domaines du droit dont il est responsable;
- Donne des renseignements sur l'état de la législation dans les domaines dont il est responsable;
- Rédige les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions des comités et assure le suivi des décisions;
- Prend connaissance de la jurisprudence, de la doctrine et de la documentation dans les domaines de la législation dont il est responsable;
- Planifie et coordonne la rédaction des articles, l'impression et la distribution de publication du Barreau dont il est responsable;
- Approuve la facturation des personnes ressources, le relevé des dépenses et des honoraires des membres des comités dont il est responsable;
- Effectue toute autre tâche demandée par ses supérieurs.

QUALIFICATIONS REQUISES :

Formation :

- Diplôme de premier cycle en droit
- Membre du Barreau du Québec

Expérience :

- Minimum de sept (7) années d'expérience pertinente

Habilités professionnelles :

- Faire preuve d'autonomie
- Prendre des décisions de qualité
- Maîtriser la résolution de problèmes
- Être intègre et digne de confiance (professionnalisme)
- Excellente maîtrise de la communication orale et écrite française et anglaise
- Être doué pour la communication interpersonnelle
- Entrettenir de bonnes relations avec ses collègues
- Savoir négocier

Horaire de travail : 35 heures / semaine

Lieu de travail : Vieux-Montréal

Veillez soumettre votre curriculum vitae par courriel **au plus tard le 17 février 2018** à :

ressourceshumaines@barreau.qc.ca
Concours CS-04

* Le genre masculin est utilisé par souci d'allègement du texte. On doit l'interpréter dans son sens générique, à moins d'indication contraire.



GAGNÉ LETARTE SENCRL AVOCATS

Gagné Letarte SENCRL, cabinet établi à Québec depuis 60 ans, souhaite ajouter à son équipe une avocate ou un avocat cumulant au moins 15 ans d'expérience et pratiquant régulièrement en droit du travail, dont plus spécifiquement en santé et sécurité au travail.

Les personnes intéressées à poser leur candidature sont priées de contacter ou de faire parvenir leur curriculum vitae à

M^e Serge Belleau

sbelleau@gagneletarte.qc.ca

www.gagneletarte.qc.ca



FÉDÉRATION
DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES
DU QUÉBEC

La Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) regroupe plus de 10 000 médecins spécialistes et est l'organisme représentatif pour la négociation d'ententes collectives les concernant.

Avocat(e) – Poste temporaire

La FMSQ est à la recherche d'un(e) avocat(e) pour un poste temporaire en remplacement d'un congé de maternité à compter du mois d'avril 2018. Le(la) candidat(e) doit être membre du Barreau du Québec et posséder une expérience dans le domaine du droit de la santé.

Relevant du directeur des Affaires juridiques et de la Négociation, vos tâches consisteront principalement à assurer la gestion des dossiers juridiques impliquant la Fédération. Vous pourrez également être appelé(e) à contribuer à l'élaboration et à la gestion des ententes collectives concernant les médecins spécialistes.

La FMSQ offre une rémunération concurrentielle. Les personnes intéressées à poser leur candidature sont priées de faire parvenir leur curriculum vitae, **au plus tard le 28 février 2018**, à l'adresse courriel suivante : aff.juri-nego@fmsq.org

Veillez noter que nous communiquerons uniquement avec les personnes dont la candidature sera retenue pour les entrevues de sélection.

VOTRE PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL DU BARREAU

Vous souhaitez acheter de la publicité pour vous annoncer dans le Journal du Barreau ?



Nouveau courtier publicitaire du *Journal du Barreau*, CPS Média est reconnue auprès des associations et des ordres professionnels comme un chef de file des services de commercialisation pour la gestion des ventes.

PUBLICITÉ, PETITES ANNONCES, JURICARRIÈRE...
Contactez Dominic Roberge, votre nouveau conseiller publicitaire !

Dominic Roberge
43, avenue Filion, Saint-Sauveur, QC J0R 1R0
T 450 227-8414, poste 303 | F 450 227-8995
droberge@cpsmedia.ca
cpsmedia.ca

Barreau
du Québec

SYNDIC ADJOINT AU BARREAU DU QUÉBEC

Relevant du syndic du Barreau du Québec, le Barreau cherche à pourvoir un (1) poste permanent de syndic adjoint à son bureau de Montréal.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Il assiste le syndic dans l'exécution de ses fonctions et exerce sous sa direction les pouvoirs et les devoirs qui incombent au syndic en vertu du *Code des professions*, de la Loi et des règlements sur le Barreau concernant la conduite pro-fessionnelle des membres du Barreau.

TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

- Dirige les enquêtes concernant les demandes en réinscription et requêtes suivant l'article 122 L.B.;
- Procède à faire enquête quant à la conduite professionnelle des membres suite aux plaintes reçues;
- Porte plainte devant le Comité de discipline le cas échéant;
- Effectue les représentations devant le Comité de discipline, le Comité des requêtes, le Tribunal des professions ou tout autre tribunal;
- Conseille les membres sur l'application des Règles de déontologie;
- Procède à la conciliation des différends.

QUALIFICATIONS REQUISES :

Expérience :

- Membre du Barreau du Québec depuis dix (10) années
- Minimum de dix (10) années d'expérience pertinente

Habilités professionnelles :

- Maîtriser la communication orale et écrite tant en langue française qu'anglaise;
- Savoir planifier, organiser et gérer son temps;
- Posséder de l'expérience de plaidoirie devant les tribunaux;
- Savoir prendre des décisions de qualité;
- Être doué pour la communication interpersonnelle;
- Être orienté vers les clients;
- Entretien de bonnes relations avec ses collègues;

SALAIRE : Selon la classe 9 de la structure salariale du [SEPB] CTC-FTQ.

Veillez soumettre votre curriculum vitae par courriel **au plus tard le 24 février 2018** à :
ressourceshumaines@barreau.qc.ca

Concours CS-03

* Le genre masculin est utilisé par souci d'allègement du texte. On doit l'interpréter dans son sens générique, à moins d'indication contraire.

PRO179

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec

Le Bref Plus vous en offre plus : trois nouveaux formats publicitaires sont disponibles !

Environ 15 000 membres du Barreau du Québec reçoivent le Bref Plus.



- Bannière 550 x 75 px
- Îlot 300 x 250 px
- Bannière miniature 300 x 50 px

Pour réserver votre espace publicitaire,
communiquez avec **Dominic Roberge**,
conseiller publicitaire, CPS Média
droberge@cpsmedia.ca • 450 227-8414, poste 303

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-16-03024

AVIS est par les présentes donné que **M. Elie Chahwan** (n° de membre : 194124-1), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 24 août 2017, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le mois de février 2014 et le ou vers le 15 septembre 2015, à savoir :

Chefs n°s 1, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 A, à onze reprises, fait preuve de négligence dans l'exécution de mandats que lui ont confié neuf différents clients, soit d'entreprendre des procédures judiciaires, de préparer et présenter des requêtes, de soumettre des demandes auprès de Citoyenneté et Immigration Canada, de les représenter devant la Cour et d'entreprendre les démarches visant l'obtention d'un changement de nom, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats alors en vigueur et, à compter du 26 mars 2015, à l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A faussement représenté à une cliente avoir présenté et obtenu un jugement sur requête, sachant ou devant savoir que cette information était fautive, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19 et 21 N'a pas, à neuf reprises, rendu à huit de ses clients des services professionnels d'une valeur d'au moins 11 635 \$ dont 1 750 \$ US, sommes qu'il avait réclamées et reçues de ces derniers à titre d'avance d'honoraires et/ou déboursés, dans le cadre des mandats qui lui avaient été confiés, s'appropriant ainsi les sommes ou une partie importante de celles-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats.

Le 20 septembre 2017, le Conseil de discipline imposait à **M. Elie Chahwan** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) an sur chacun des chefs 1, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20, ces périodes devant être purgées de façon concurrente, une période de radiation d'un (1) an sur le chef 3 devant être purgée consécutivement à la sanction imposée au chef 2 et une période de radiation de dix-huit (18) mois sur chacun des chefs 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19 et 21, ces périodes devant être purgées de façon concurrente.

Quant aux chefs 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19 et 21, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Elie Chahwan** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix-huit (18) mois** à compter du **5 octobre 2017**.

Quant aux chefs 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Elie Chahwan** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) ans** à compter du **7 novembre 2017**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 alinéa 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 29 novembre 2017
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO1258

AVIS DE RADIATION

Dossiers n°s : 06-07-02336 et 06-08-02409

AVIS est par les présentes donné que **M. John Kenrick Sproule** (n° de membre : 184095-9), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 7 décembre 2012, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le mois de décembre 1999 et le mois de décembre 2002, à savoir :

Plainte n° 06-07-02336

Chefs n°s 4 et 10 A, à deux reprises, été négligent ou insouciant et a manqué à ses devoirs de diligence, de compétence et de probité en acceptant de s'impliquer comme avocat et fiduciaire d'une opération de financement et/ou d'investissement international planifiée par ses clients pour un tiers, une compagnie et ses clients, alors qu'il avait ou aurait dû avoir des raisons de croire que cette opération était hautement douteuse, favorisant ainsi la perte par ces derniers d'une somme totale d'environ 4 720 000 \$ US, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 5, 6, 11 et 12 A, à quatre reprises, retiré de son compte en fidéicommiss des sommes totalisant environ 8 150 150 \$ US, propriété d'une compagnie et de ses clients, sans avoir reçu d'instructions à cet effet de la part de ces derniers, le tout contrairement à l'article 3.06 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats;

Plainte no. 06-08-02409

Chef n° 4 A été négligent ou insouciant et a manqué à ses devoirs de diligence, de compétence et de probité en acceptant de s'impliquer comme avocat et fiduciaire d'une opération de financement et/ou d'investissement international planifiée par ses clients pour une compagnie, alors qu'il avait ou aurait dû avoir des raisons de croire que cette opération était hautement douteuse, favorisant ainsi la perte de cette dernière d'une somme d'environ 3 210 000 \$ US, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des avocats.

Le 21 janvier 2014, le Conseil de discipline imposait à **M. John Kenrick Sproule** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) ans sur chacun des chefs de ces plaintes, ces périodes devant être purgées concurrentement.

Le 20 février 2014, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé et le 24 février 2014, ce même tribunal était saisi d'un appel du plaignant. En date du 21 septembre 2017, ce même tribunal rendait son jugement et rejetait l'appel de l'intimé, accueillait en partie l'appel du plaignant et infirmait la décision sur sanction rendue le 21 janvier 2014 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec à la seule fin d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de 10 ans réduite à 6 ans et 4 mois afin de tenir compte de la période de radiation purgée, à être purgée concurrentement sur les chefs suivants : Dans le dossier 06-07-02336 : chefs 4, 5, 6, 10, 11 et 12. Dans le dossier 06-08-02409 : chef 4.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du Code des professions, **M. John Kenrick Sproule** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) ans et quatre (4) mois** à compter du **27 septembre 2017**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 alinéa 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 29 novembre 2017
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO1270

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-17-03037

AVIS est par les présentes donné que **M. Louis Legault** (n° de membre : 296676-0), ayant exercé la profession d'avocat sur les rues de l'Hôtel de Ville, Limbour, Bellehumeur et le boulevard de l'Hôpital, dans le district de Gatineau, a été déclaré coupable le 20 juin 2017, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Gatineau et à Montréal depuis le ou vers le 20 juin 2016 et le 13 janvier 2017, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de répondre complètement à la correspondance que lui adressait une avocate au Service de l'Inspection professionnelle, et cela malgré une lettre de rappel d'une syndique adjointe, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A sans justification refusé ou négligé de se présenter au Bureau du syndic du Barreau du Québec et ce, malgré l'avis de convocation qui lui avait été signifié personnellement par huissier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 19 septembre 2017, le Conseil de discipline imposait à **M. Louis Legault** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées consécutivement.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Louis Legault** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **31 octobre 2017**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 alinéa 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 28 novembre 2017
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO1269

AVIS DE SUSPENSION

AVIS est par les présentes donné que le Comité des requêtes du Barreau du Québec, dans une décision rendue le 12 décembre 2017 a, en vertu de l'article 55.1 du Code des professions, prononcé la suspension provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Dimitrios Strapatsas** (n° de membre : 248592-3), ayant exercé la profession d'avocat dans le district judiciaire de Montréal.

Cette décision du Comité des requêtes fait suite à une décision rendue le 24 octobre 2017 par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, ayant déclaré **M^e Dimitrios Strapatsas** coupable d'avoir volontairement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, en tentant de dissuader un témoin de témoigner dans un dossier de meurtre.

La décision du Comité des requêtes étant exécutoire nonobstant appel en vertu de l'article 182.3 du Code des professions, le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Dimitrios Strapatsas** est donc suspendu à compter du 12 décembre 2017, soit la date de la décision du Comité des requêtes, et ce, selon le cas :

- Jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte;
- Jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic;
- Jusqu'à ce que la décision de la Cour du Québec rendue contre **M^e Dimitrios Strapatsas** dans le dossier 500-01-129694-151 soit infirmée en appel, le cas échéant.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du Code des professions.

Montréal, le 10 janvier 2018
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO1277

AVIS DE RADIATION

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-15-02949

AVIS est par les présentes donné que **M. David Quimper** (n° de membre : 291727-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Longueuil et Montréal, a été déclaré coupable le 6 juin 2017, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal et Brossard entre le 15 avril 2013 et jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n° 1 *A fait preuve de négligence dans ses rapports et communications avec ses clients et autres personnes, en ne donnant pas suite aux messages téléphoniques qui lui avaient été laissés ou aux courriels ou messages textes qui lui avaient été envoyés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;*

Chefs n°s 2 A, *à deux reprises, fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par son client de contester une requête en dommages et/ou en ne présentant pas une requête en rétractation de jugement dans un dossier ainsi que dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par ses client, pour leur compte personnel ainsi que/ou pour le compte d'une compagnie dans un dossier, ayant pour conséquence que la défenderesse a été condamnée pour défaut de plaider, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;*

Chef n° 3 *A induit en erreur son client, en lui représentant faussement qu'il avait institué en son nom des procédures judiciaires contre une corporation et/ou en lui laissant croire qu'il effectuait des démarches pour obtenir une requête en rétractation de jugement dans le dossier, alors que tel n'était pas le cas, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;*

Chefs n°s 4 A, *à trois reprises, fait défaut et/ou refusé de remettre et/ou retenu le dossier complet de clients, malgré les demandes répétées d'avocats et d'un syndic-adjoint, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.02.08 du Code de déontologie des avocats;*

Chefs n°s 5 A, *à deux reprises, fait défaut de répondre avec diligence aux lettres et 12 que lui ont fait parvenir un syndic-adjoint et un avocat du Bureau du syndic, lui enjoignant de fournir des précisions écrites sur la demande d'enquête logée à son endroit, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;*

Chef n° 6 *A négligé d'exécuter un mandat de nature commerciale qui lui avait été confié par des clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;*

Chefs n°s 8 A, *à deux reprises, manqué à ses devoirs de coopération et 11 collaboration envers ses confrères en faisant défaut de donner suite aux appels téléphoniques, courriels et lettres logés/envoyés par ces derniers, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.05 du Code de déontologie des avocats.*

Le 25 octobre 2017, le Conseil de discipline imposait à **M. David Quimper** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois sur les chefs 1, 2, 6 et 9 à purger concurremment entre eux et concurremment aux autres chefs, une période de trois (3) mois sur le chef 3 à purger consécutivement aux chefs 1, 2, 6 et 9, une période de deux (2) mois sur les chefs 4, 7 et 10 à purger concurremment entre eux et concurremment aux autres chefs, une période de deux (2) mois sur les chefs 5 et 12 à purger concurremment entre eux et consécutivement au chef 3 et une période de deux (2) mois sur les chefs 8 et 11 à purger concurremment entre eux et consécutivement aux chefs 5 et 12 de la plainte.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. David Quimper** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix (10) mois** à compter du **5 décembre 2017**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 3 janvier 2018
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO1276

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-12-02736

AVIS est par les présentes donné que **M. Rock Séguin** (n° de membre : 191064-7), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Beauharnois, a été déclaré coupable le 2 octobre 2015, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Gatineau et à Vaudreuil-Dorion entre le ou vers le 16 septembre 2005 et le ou vers le 18 novembre 2005, à savoir :

Chef n° 1 *Alors qu'il était procureur ad litem de deux clients dans un dossier judiciaire concernant notamment l'immeuble appartenant à ceux-ci, a acquis de ses clients, de concert avec sa conjointe d'alors, le bien litigieux et/ou des droits litigieux liés à ce bien, contrevenant ainsi à l'article 3.05.08 du Code de déontologie des avocats;*

Chef n° 2 *A omis de sauvegarder son indépendance professionnelle, ayant acquis de ses clients, de concert avec sa conjointe d'alors, l'immeuble appartenant à ceux-ci et/ou des droits litigieux liés à ce bien alors qu'il était procureur ad litem de ceux-ci dans un dossier judiciaire concernant le bien litigieux, contrevenant ainsi à l'article 3.06.05 du Code de déontologie des avocats;*

Chef n° 3 *A tenté de cacher le fait qu'il contrevenait à ses obligations déontologiques et civiles en vertu notamment des articles 3.05.08 et 3.06.05 du Code de déontologie des avocats et de l'article 1783 du Code civil du Québec, en faisant signer de multiples documents par sa conjointe d'alors, notamment un acte de prêt et hypothèque immobilière, un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire (prise en paiement) et une dation en paiement volontaire, relativement à un immeuble appartenant à ses clients alors qu'il était le procureur ad litem de ceux-ci dans un dossier judiciaire concernant le bien litigieux, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.00.01 du Code de déontologie des avocats.*

Le 24 mars 2016, le Conseil de discipline imposait à **M. Rock Séguin** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs 1 et 2 de deux (2) mois sur le chef 3 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Le 4 mai 2016, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 17 octobre 2017, le Tribunal rendait son jugement et rejetait l'appel.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M. Rock Séguin** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **25 octobre 2017**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 4 décembre 2017
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PRO1274

**L'AVOCAT OU LE CABINET QUI FAIT L'OBJET
D'UNE VÉRIFICATION FISCALE DOIT-IL
COLLABORER AVEC LES AUTORITÉS FISCALES ?**



**QUESTIONS EN MATIÈRE
DE DÉONTOLOGIE ?**

Barreau
du Québec

**Ligne INFO-DÉONTO : 514 954-3420
Sans frais 1 844 954-3420**

Confection
DE LAVOY
depuis 1980

Service personnalisé

Toges et accessoires vestimentaires pour profession juridique et magistrature

445, rue Saint-Vincent, Montréal (Québec) H2Y 3A6
Tél.: 514.842.3901 | 1.800.831.3901
Télec.: 514.842.7148

www.delavoy.ca


Alarie Legault
CABINET D'AVOCATS

M^e Luc Alarie
Arbitre accrédité
(IMAQ) en litige civil
et commercial

lucalarie@alarielegault.ca
www.alarielegault.ca

507 place d'Armes
Bureau 1210
Montréal H2Y 2W8
Tél. : 514 527-0371

**Association des
Parajuristes du
Québec**



Centre avoué: info@parajuristequebec.ca
www.parajuristequebec.ca

 [facebook.com/Parajuriste](https://www.facebook.com/Parajuriste)  twitter.com/Parajuriste


**TOGES
Erika
Eriksson**


Toges et rabats faits sur mesure avec touches personnalisées
www.avocat.qc.ca/eriksson
erikaeriksson@icloud.com
514 436 5156

TRADUCTION JURIDIQUE LEGAL TRANSLATION

BETTINA KARPEL
B.C.L., LL.B.

bkarpel@videotron.ca

6697, avenue Somerled, Montréal (Québec) H4V 1T5
Tél.: 514 947-5596 Fax: 514 487-1263


CENTRE DE FORMATION
COMPÉTENCES
2000

SECRETARIAT JURIDIQUE
Attestation de spécialisation professionnelle (ASP)
Formation individualisée offerte à distance ou en classe
DURÉE : 450 heures
DÉBUT : Les premiers lundis de chaque mois
www.cslaval.qc.ca/competences2000

PAMBA

Le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA) est un service d'aide et de consultation offert aux membres du Barreau du Québec souffrant d'alcoolisme, de toxicomanie, du syndrome d'épuisement professionnel (burn-out), de stress et autres problèmes de santé mentale.

Région de Montréal Extérieur (sans frais)
(514) 286-0831 1-800-747-2622

aide@pamba.info
365 jours par année, jour et nuit

**PROJETS DE LOI
ET COMITÉS**

Les positions du Barreau sont préparées par le Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques avec la collaboration des membres des différents comités consultatifs et sont entérinées par le Barreau.

Elles commentent les lois et projets de loi et proposent des solutions aux principaux enjeux liés à la règle de droit et aux valeurs démocratiques.


Pour les consulter : www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/positions

Vous pouvez également prendre connaissance des projets de loi et des lois et règlements en visitant les sites suivants :

Assemblée nationale du Québec : www.assnat.qc.ca
Publications du Québec : www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca
Parlement du Canada : www2.parl.gc.ca
Gouvernement du Canada : www.gazette.gc.ca

Barreau
du Québec 

Outils de calcul



Calcul de taux, tableau des taux d'intérêt, calculs reliés aux taxes (TPS, TVQ, mutation) ou encore calculs de l'état du patrimoine familial et de la société d'acquêts, le Barreau du Québec met à la disposition de ses membres divers outils de calcul.

VISITEZ LE
www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/calculs
ET CLIQUEZ SUR L'OUTIL DE VOTRE CHOIX !

Petites annonces

Pour faire paraître une petite annonce dans le *Journal du Barreau*, communiquez avec :

CPS Média

Gwenaëlle Stephan
gstephan@cpsmedia.ca
1 866 227-8414, poste 305

Étude légale à vendre Roberval

Clientèle diversifiée dans les domaines du droit suivants : civil, matrimonial, administratif, perception. Clientèle accumulée depuis plus de 39 ans. Raison de la vente : retraite à venir le 31 décembre 2018.

M^e Gille Amireault
calypso@destination.ca
T : 418 275-5303
F : 418 275-7488

Vieux-Montréal Bureaux à louer

4 bureaux. Immeuble historique près du palais de justice, CISR, Cour fédérale. Immédiat. Services inclus : réception, salle de conférence, photocopieur, télécopieur, internet. Également possibilité de place d'affaires.

Fabienne Clément (Bertrand,
Deslauriers Avocats)
514 842-8051
fabienne@bdia.ca

Livres à vendre

Collection complète L. Ed. 1st, 100 volumes, U. S. Supreme Court Reports, 1789-1956. Autres titres anciens : Pomeroy, Cooley. Photos sur demande.

John Remington Graham
of the Minnesota Bar
418 888-5049
jrgraham@novicofusion.com

Montréal Bureaux à louer

Centre professionnel du Plateau Mont-Royal situé au 1247, boul. St-Joseph Est. Source de références. Équipe dynamique et bien établie. Location à temps plein ou partiel. Stationnement intérieur disponible, près du métro Laurier, piste cyclable. Photos sur : www.cppm.ca

Micheline Dubé
514 848-1724

Vieux-Montréal Bureaux à louer situés au 425 St-Sulpice

Cabinets d'avocats sur deux étages, immeuble historique, près du Palais, climatisé, accès à 2 salles de conférences et à une cuisine, photocopieur, télécopieur, Internet haute vitesse.

M^e Michael Heller
514 288-5252, poste 103
michael@meheller.com

Montréal Centre-Ville Ouest Bureau à sous-louer

1980, rue Sherbrooke Ouest.
Idéal pour un(e) professionnel(le) et son adjoint(e), local de 400 pi² adjacent à un bureau boutique spécialisé en droit des affaires.

M^e Patric Besner
514 489-3441

Montréal Bureau à Louer

Cabinet d'avocats situé au 2000, avenue McGill Collège aurait un (1) espace de bureau pour avocat(e) entièrement autonome avec un espace d'adjointe. Accès salle de conférence, cuisinette. Libre le 1^{er} avril 2018.

M^e Martin J. Greenberg ou
M^e Donald M. Hendy
514 286-4445

BUREAU À LOUER GRATUITEMENT CONTRE PRO-BONO 8 h/MOIS – Centre-Ville Montréal

Bureau privé d'environ 8 par 10, plafond 11 pieds, professionnel, sécuritaire, ensoleillé, immeuble superbe et historique, sur rue Sainte-Catherine coin Bleury, 1 min à pied de la Place des Arts, rue McGill et à 15 min de marche du Palais de Justice. Situé dans les bureaux d'un OSBL de protection des animaux (il n'y a pas d'animaux sur place). Incl. internet, chauffage, électricité et possibilité meublé. À deux minutes du métro PDA, accès cuisinette, salon et table de babyfoot. Ambiance jeune, dynamique et décontractée. Possibilité de partage des frais de service d'un(e) secrétaire.

Contactez-le : 514 506-5839

Québec – Bureaux à frais partagés à louer

À partir de 550 \$ par mois, entièrement rénovés ; accueil, 2 salles de conférence, photocopieur/imprimante/scanneur couleur, ascenseur, cuisinette, ménage, contrôle d'accès, chauffé, ventilé et climatisé, possibilité de stationnements intérieurs. Endroit stratégique au cœur de la ville, sur la Grande Allée, voisin du parlement et à proximité du centre des congrès, de l'hôtel de ville et du palais de justice. Déjà plusieurs avocats.

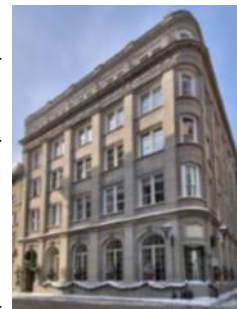


Robert Chouinard
418 932-6202

Besoin d'un bureau privé pour quelques heures – à côté du Palais de Justice?

Dans une rue calme à seulement quelques pas du Palais de Justice de Montréal, choisissez exactement le type de bureaux dont vous avez besoin chaque fois que vous en avez besoin : 6 bureaux privés, ultra modernes et lumineux, de 85 à 300 pieds carrés chacun (pour 3 à 6 personnes) dans centre légal haut de gamme situé au dernier étage d'un des plus magnifiques et prestigieux édifices du Vieux Montréal.

Salle de conférence pour 8



personnes, grande aire commune avec aquarium géant, cuisine équipée, toilettes privées, grand parking à 50 mètres. Wifi à haut débit. Service de secrétariat (photocopies, impressions laser, déchiqueteuse à documents, etc.).

Tarifs : à partir de 15\$/heure, 60\$/demi journée, 95\$/journée, 375\$/semaine et 1,295\$/mois, tout compris. Ouvert de 8h00 à 18h00. Pour plus d'informations ou pour réserver, contactez-nous aujourd'hui même :

www.CentreLegalduVieuxMontreal.com

La justice participative,
parlez-en à vos clients.

Nouvelle trousse d'information
conçue pour vous.

La trousse contient des renseignements et des outils pour vous aider à mieux faire connaître les modes de prévention et de règlement des différends (PRD) à vos clients.

Elle comprend :

- Un dépliant explicatif sur la justice participative.
- Une affiche promotionnelle pour votre cabinet.
- Trois fiches « Profil client » (général, famille, affaires) pour identifier notamment les attentes et les besoins de vos clients.
- De l'information sur le Service d'aide à la préparation aux petites créances.
- Et plus encore...

Procurez-vous votre trousse en remplissant le formulaire en ligne prévu à cette fin :
www.barreau.qc.ca/trousse-jp

Offrir la justice participative à vos clients,
c'est leur permettre de faire un choix éclairé
et de régler leur litige autrement, selon leurs
besoins, leurs intérêts et leurs moyens.

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec

